

Establissement de l'Académie Royale de peinture et de sculpture . Par lettres patentes du Roy vérifiées en Parlement

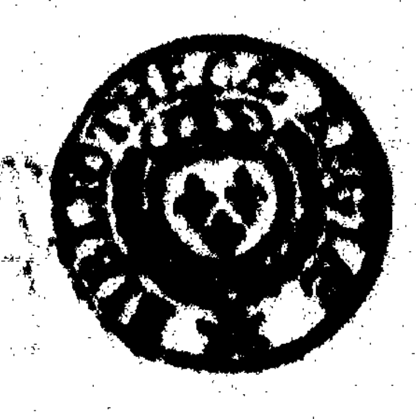



gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

ESTABLISSEMENT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

PAR LETTRES PATENTES DU ROY *verifiées en Parlement.*





A PARIS,

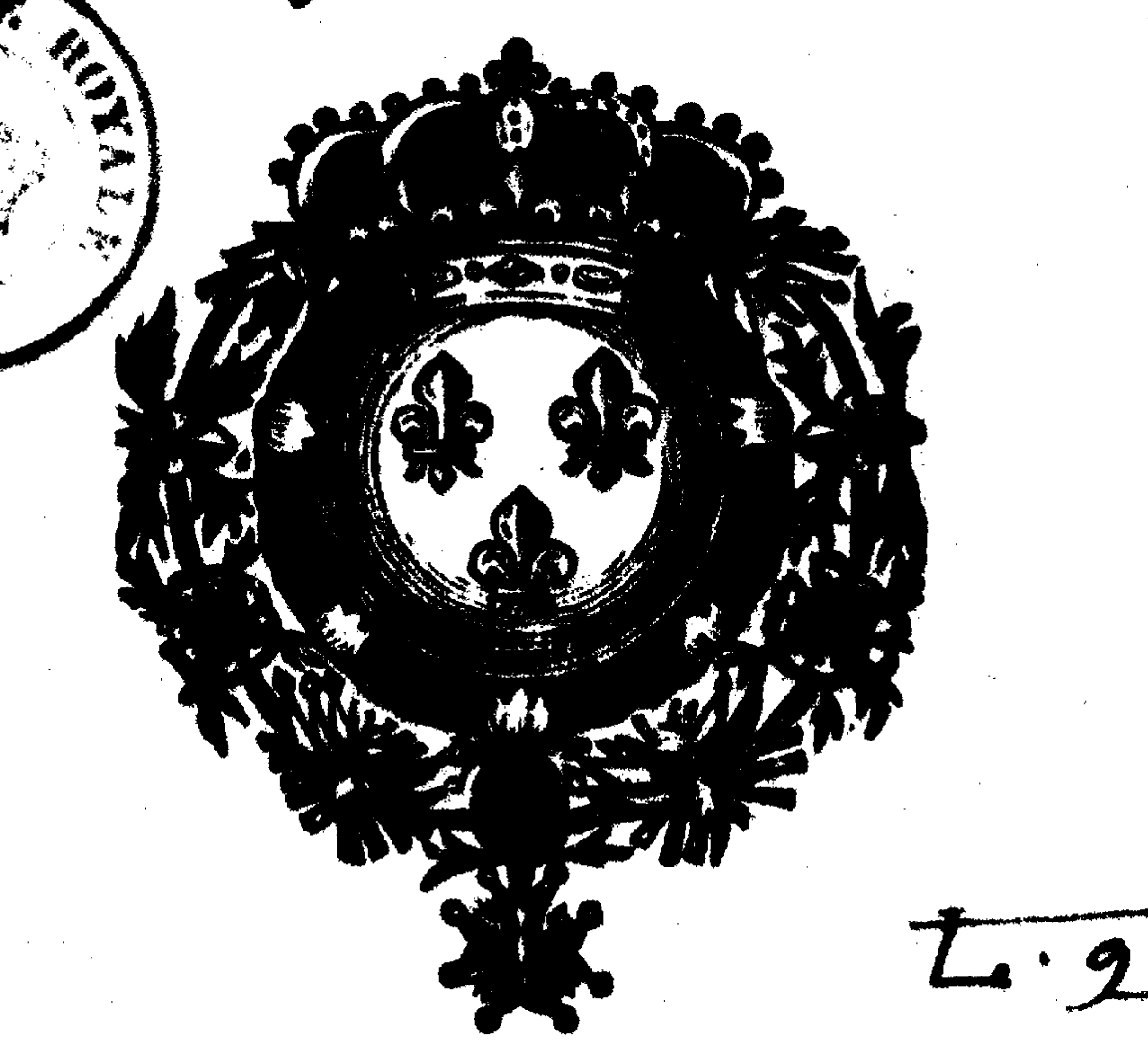
Chez { La Veuve de JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roy, & de l'Académie Françoise.
ET
JEAN BAPTISTE COIGNARD Fils, Imprimeur du Roy, & de l'Académie Françoise, ruë S. Jacques, à la Bible d'or.

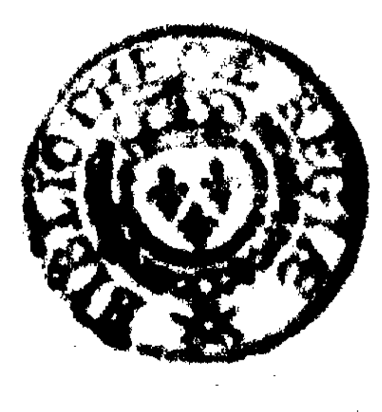
M. DC. LXXXXII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

ESTABLISSEMENT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

PAR LETTRES PATENTES DU ROY verifiées en Parlement.





A PARIS,

Chez { La Veuve de JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roy, & de l'Académie Françoise.
ET
JEAN BAPTISTE COIGNARD Fils, Imprimeur du Roy, & de l'Académie Françoise, ruë S. Jacques, à la Bible d'or.

M. DC. LXXXXII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

LE TRIOMPHE DES MUSES en faveur de la Peinture & de la Sculpture.

SONNET.

Filles de Jupiter qui regnez sur Parnasse,
Vous qui pouvez charmer & les Dieux & les Rois,
En ce jour de triomphe, où l'infortune passe,
Venez mesler vos Luts, à vos sçavantes voix.

Voicy deux de vos sœurs, qu'une estrange disgrace
Esloigna si long-temps de l'ombre de vos bois :
Nostre Apollon vainqueur comme le Dieu de Thrace,
Enfin a combatu pour la derniere fois.

Deux monstres inhumains, l'Ignorance & l'Envie,
Ont traversé le cours de leur illustre vie,
Mais ces monstres vaincus s'en revont aux enfers.

Chantez, Muses, chantez une hymme de victoire;
Je les voy tous honteux, je les voy dans les fers;
Et je revoy vos sœurs rayonnantes de gloire.

SCUDERY.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant deffenses aux Maistres Jurez Peintres & Sculpteurs, de donner aucun trouble ou empeschement aux Peintres & Sculpteurs de l'Académie, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de deux mille livres d'amende, du 20. Janvier 1648.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, Sa Majesté y estant, la Reine Regente sa Mere presente, par les Peintres & Sculpteurs de l'Académie, signés au pied de ladite Requeste y attachée ; Contenant qu'il s'est glissé un abus parmy ceux de cette profession par l'ignorance & la bassesse du plus grand nombre, qui a prévalu sur les remonstrances des plus capables, pour réduire en Maistrise des Arts qui doivent estre exercez noblement, & donner aux Doreurs, Estoffeurs & Marbriers la qualité de Peintres & Sculpteurs, dont ils se servent abusivement, pour don-

ner tous les jours, ſous pretexte de leur Maiſtriſe, des troubles & empeſchemens à ceux qui avec plus d'honneur & de capacité profeſſent ces Arts liberaux, juſques à vouloir limiter le nombre des Peintres & Sculpteurs de Sa Majeſté & de la Reine Regente, & les obliger avec les autres excellens hommes de ladite profeſſion, tant François qu'Eſtrangers, qui ſont ou qui seront à l'avenir habituez & receus par l'Académie, de ſe faire paſſer Maiſtres à Paris ou de travailler ſous des Broyeurs de couleurs ou ſous des Poliſſeurs de marbre qui ſe ſont faits recevoir Maiſtres pour de l'argent : Et d'autant qu'aujourd'huy la Peinture & la Sculpture ſont à un éminent degré de perfection, & fleuriſſent dans Paris avec autant d'éclat qu'en aucun lieu de l'Europe, & que beaucoup deſdits Maiſtres qui ont eſté receus dés leur bas âge, ou qui ont eſté contraints, pour éviter les chicanes & perſecutions des autres Maiſtres, ſe ſont à preſent rangez du coſté des ſupplians & ſequeſtrez dudit Corps de meſtier : Requerent leſdits ſupplians qu'il plaiſe à Sa Majeſté les remettre en l'honneur que ces Arts meritent, & faire tres-expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Maiſtres, ſoy qualifians Peintres & Sculpteurs, de donner aucun trouble ny empeſchement aux Peintres & Sculpteurs de l'Académie en l'exercice deſdits Arts, ſoit par viſite, confiſcation de leurs ouvrages, ou les voulant obliger à ſe faire paſſer Maiſtres, ny autrement, en quelque façon & maniere que ce ſoit, à peine de deux mille livres d'amende; &

ordonner que ſans aucuns frais de reception, ceux qui ſeront jugez par l'Académie dignes & capables, les pourront exercer par tout le Royaume, & entreprendre toutes ſortes d'ouvrages de Peinture & de Sculpture. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reine Regente ſa mere preſente, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Maiſtres & Jurez Peintres & Sculpteurs, de donner aucun trouble ou empeſchement auſdits Peintres & Sculpteurs de l'Académie; ſoit par viſites, ſaiſies de leurs ouvrages, confiſcations, ou les voulant obliger de ſe faire paſſer Maiſtres, ny autrement; en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de deux mille livres d'amende: Et afin que ces Arts puiſſent eſtre exercez plus noblement & avec plus de liberté, SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE, que tous Peintres & Sculpteurs, tant François qu'Eſtrangers: comme auſſi ceux qui ont eſté receus Maiſtres, & qui ſe ſont volontairement départis, ou ſe voudront à l'avenir ſequeſtrer dudit Corps de meſtier, ſeront admis à ladite Académie ſans aucuns frais, s'ils en ſont jugez capables par les douze plus anciens d'icelle. Et fait deffenſes ſur ſemblables peines auſdits Peintres & Sculpteurs de l'Académie, de donner aucun trouble ny empeſchement auſdits Maiſtres & Jurez Peintres & Sculpteurs. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme de Janvier 1648. Signé PHELIPPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, la Reine Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere presente, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contresceel de nostre Chancellerie, tu aye à signifier à tous ceux qu'il appartiendra, & à faire pour l'entiere execution d'iceluy tous autres actes & autres explois à ce necessaires, sans pour ce demander aucun congé Visa ny pareatis: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. jour du mois de Janvier l'an de grace 1648. & de nostre Regne le cinquiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, PHELIPPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

STATUTS ET REGLEMENS de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture.

I.

LE lieu où l'Assemblée se fera estant dedié à la Vertu doit estre en singuliere veneration tant à ceux qui la composent, qu'aux personnes curieuses qui y seront par eux introduites, & à la Jeunesse qui n'estant point du Corps de l'Académie

y ſera receuë pour y venir deſſigner & eſtudier, partant ceux qui blaſphemeront le S. Nom de Dieu, ou qui parleront de la Religion & des choſes ſaintes, par deriſion, par invectives, ou qui profereront des paroles impies, ſeront bannis de ladite Académie, & déchus de la grace qu'il a plu à Sa Majeſté luy accorder.

II.

L'on parlera dans ladite Académie des Arts de Peinture & de Sculpture ſeulement, & de leurs dépendances, ſans qu'on y puiſſe traiter d'aucune autre matiere.

III.

Il ne s'y propoſera de faire aucuns feſtins ny banquets, ſoit pour la reception de ceux qui ſeront jugez dignes d'eſtre du corps de l'Académie, ou pour quelqu'autre pretexte que ce puiſſe eſtre; au contraire l'yvrognerie, la débauche & le jeu en ſeront rigoureuſement bannis, & l'argent qui ſe recevra des amandes pecuniaires, auſquelles ſeront condamnez ceux qui contreviendront aux preſents Statuts & Reglemens, ſera mis entre les mains d'un Bourgeois ou Banquier par l'Ancien qui ſera en charge à la fin de ſon mois, pour n'eſtre employé qu'aux affaires de l'Académie & à la decoration du lieu où elle ſe tiendra.

IV.

L'Académie ſera ouverte tous les jours de la ſemaine, excepté les Dimanches & les Feſtes qui ſont dédiez à la devotion, en hyver depuis trois

heures aprés midy jusqu'à cinq, & en Esté depuis six heures aussi aprés midy jusqu'à huit, dans laquelle la Jeunesse & les Estudiants seront receus pour dessigner & profiter des leçons qui se feront, en payant toutes les semaines ce qui se donne ordinairement pour entretenir le modelle qui sera mis en attitude par l'Ancien qui sera en mois, & lorsqu'il plaira à Sa Majesté en faire les frais à l'instar de celle du Grand Duc de Florence, chacun y pourra dessigner sans rien payer.

V.

Les Anciens au nombre de douze s'assembleront tous les premiers Samedis du mois à l'heure de l'Académie pour deliberer avec le Chef, qui presidera & vuidera le partage des voix, des affaires de la Communauté, tant esdits jours qu'aux Assemblées extraordinaires, soit pour le jugement des contraventions qui seront faites aux presens Statuts, que pour la reception de ceux qui se presenteront ou pour autre occurrence, ausquelles deliberations les autres Peintres & Sculpteurs de l'Académie seront presents, si bon leur semble, & si quelqu'un des douze Anciens estoit absent, le plus ancien des autres qui seront presents prendra la place aprés le dernier des Anciens; s'il en manque plus grand nombre, la mesme chose sera observée, & dans lesdites Assemblées les propositions seront faites par le Syndic qui sera en mois par la permission du Chef de l'Académie, & de l'Ancien qui sera en mois; lorsqu'un desdits Anciens viendra à manquer;

quer, soit par mort ou par une longue absence, les autres nommeront un des autres Académistes en sa place & feront chacun leur billet, afin d'y proceder sincerement & sans crainte de desobliger personne, ce qui ce fera de bonne foy sans brigue, caballe, ny passion particuliere tant en cette rencontre qu'en toutes les autres où il faudra prendre quelque resolution.

VI.

Les nouveaux receus dans l'Académie suivront le dernier des autres.

VII.

Les Syndics serviront alternativement selon qu'ils seront départis au commencement de l'année, avertiront par billets ceux de l'Académie lors qu'il sera necessaire, vacqueront aux affaires, & lors qu'ils auront un empeschement legitime; ils mettront un de leurs Confreres en leur place, autrement ils payeront la somme de dix livres entre les mains de l'Ancien pour la premiere, fois le double pour la seconde: & la troisiéme ils seront décheus des Privileges de l'Académie, & ne seront plus censez du Corps d'icelle.

VIII.

L'Ancien qui sera en mois sera puni de la mesme peine s'il manque à se trouver pour faire l'ouverture de l'Académie, poser le modele & faire les autres fonctions de sa charge, ou prier un des autres Anciens de s'y trouver en sa place, ce qui n'empeschera pas qu'il ne repare son absence en

s'y trouvant le mois suivant autant de fois qu'il aura manqué lors qu'il aura esté en charge.

I X.

Il y aura une étroite union & bonne correspondance entre ceux de l'Académie, n'y ayant rien de plus contraire à la vertu que l'envie, la medisance & la discorde, & si quelqu'un y estoit enclin, & qu'il ne s'en voulut corriger aprés la reprimande que l'Ancien luy en fera, l'entrée de l'Académie luy sera deffenduë, au contraire ils se communiqueront les lumieres dont ils sont éclairez, n'estant pas possible qu'un particulier les puisse toutes avoir, ny penetrer sans assistance dans la difficulté des Arts si profonds & si peu connus, ainsi nous les verront prendre une nouvelle vigueur, & augmenter de jour en jour, & si une saison plus favorable permet aux Princes d'en rechercher la beauté & y donner quelque heure de leur loisir, il y a lieu d'esperer qu'ils voudront encherir par dessus ceux de l'ancienneté, soit par l'estime qu'ils feront des excellens hommes dont l'Académie est remplie, ou par les recompenses dont ils reconnoistront leurs ouvrages. Partant lesdits Académistes diront librement leurs sentimens à ceux qui proposeront les difficultez de l'Art pour les resoudre, ou lors qu'ils feront voir leurs desseins, tableaux ou ouvrages de relief, pour en avoir leurs avis.

X.

L'assemblée pourra changer les lieux qu'elle choisira pour tenir l'Académie en attendant qu'il plaise

au Roy luy en donner un, & si elle se résout d'en faire bastir à ses frais & dépens, il ne pourra estre vendu ny aliené pour quelque cause & occasion que ce soit.

XI.

Toutes les déliberations seront écrites dans le Registre de l'Académie par l'Ancien qui sera en mois, lequel le remettra à son successeur.

XII.

Toutes celles qui seront prises dans les assemblées generales & couchées dans les Registres de l'Académie pour des Reglemens particuliers, & qui ne seront point contraires aux presens, seront de mesme vertu & mises à execution sans aucun delay ny retardement.

XIII.

Les provisions pour admettre dans le corps de l'Académie ceux qui en seront jugez capables seront scellées du cachet de ses armes, & signées de l'Ancien qui sera en mois, entre les mains duquel ils presteront le serment de garder & observer religieusement les Statuts & Reglemens, & ce en presence des Académistes, & pour tenir la main à ce que dessus, Monsieur Decharmois Conseiller d'Estat a esté élû Chef de l'Académie.

Lesdits Statuts signez le Brun, Perrier, Jacques Sarazin, de la Hire, Charles Errard, Corneille, Juste d'Egmont, Gerard Vanopstal, Sebastien Bourbon, les Beaubruns, Guillain, L. Testelin, H. Testelin.



A costé est escrit, registré, ouy le Procureur General du Roy pour estre le tout gardé & observé selon sa forme & teneur, aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 7. Juin 1652. Signé DU TILLET.

LETTRES PATENTES de Sa Majesté.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presents & à venir : Salut. Nos chers & bien amez les Peintres & Sculpteurs de l'Académie Royale par Nous establie de Peinture & de Sculpture, nous ont fait dire & remontrer qu'ensuite de l'Arrest de nostre Conseil d'Estat du 20. du mois passé donné en leur faveur, ils ont pour obvier aux abus qui se pourroient glisser parmi eux, fait & resolu des Statuts contenant treize articles, lesquels ils nous ont tres-humblement requis avoir agreables & leur octroyer sur ce nos Lettres necessaires. A CES CAUSES desirant autant qu'il nous est possible favorablement traiter lesdits Peintres & Sculpteurs de l'Académie Royale, & faire observer lesdits Statuts cy avec ledit Arrest attachez sous le Contre-scel de nostre Chancellerie : de l'avis de la Reine regente nostre tres-honorée Dame & mere, nous avons iceux approuvez, homologuez & confirmez,

& de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, approuvons, homologuons & confirmons par ces presentes signeés de nostre main, voulons & nous plaist qu'ils soient inviolablement entretenus, gardez & observez de point en point selon leur forme & teneur sans qu'il y puisse estre cy-aprés contrevenu en aucune maniere sur les peines y contenuës & autres arbitraires si le cas y eschet. Si donnons en mandement à nostre cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Seguier Comte de Gien, que ces presentes nos Lettres de grace, homologation & confirmation, il fasse lire & publier en nostre grande Chancellerie de France, le Sceau tenant, & du contenu en icelles, joüir & user pleinement & paisiblement lesdits suppliants & leurs successeurs, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. CAR TEL EST nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes: Donné à Paris au mois de Février l'an de grace 1648. & de nostre Regne le cinquiéme. Signé LOUIS, & sur le repli Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, PHELIPPEAUX.

Et encore est écrit, leu & publié le Sceau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur Seguier Chevalier Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy

en ses Conseils & grand Audiencier de France, present. A Paris le 9. Mars 1648. Signé COMBES.

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur aux Charges portées par l'Arrest de ce jour, à Paris en Parlement le 7. Juin 1652. Signé DU TILLET.

COMMISSION.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nos amez & feaux les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris : SALUT. Nous avons par nos Lettres patentes du mois de Février dernier cy attachées sous le Contre-seel de nostre Chancellerie, approuvé, homologué & confirmé les Statuts & Reglemens faits & resolus par nos chers & bien-amez les Peintres & Sculpteurs de l'Académie Royale par Nous establie de Peinture & Sculpture en nostre bonne Ville de Paris, ensuitte de l'Arrest de nostre Conseil d'Estat du 20. Janvier aussi dernier, mais parce que vous pourriez faire difficulté de proceder à l'enregistrement de nosdites Lettres, sur ce que par omission ou autrement elles ne vous sont addressées. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & mere nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que sans vous arrêter à ladite omission d'adresse que nous ne voulons nuire ni préjudicier ausdits supplians, vous ayez à

enregistrer purement & simplement lesdites Lettres patentes, & du contenu en icelles en ce qui dépend de vous, les faire joüir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir: DONNÉ à Paris le jour d l'an de grace mil six cens quarante-huit. Et de nostre Regne le cinquiéme, signé LOUIS. Et plus bas par le Roy, la Reine regente sa mere presente, PHELIPPEAUX.

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 7. Juin 1652. Signé DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT du 7. Juin 1652. portant enregistrement des Lettres patentes du mois de Février 1648. des premiers Statuts de l'Académie, des articles de jonction avec la maistrise & de la transaction passée en consequence.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Février 1648. signées LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, PHELIPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte; par lesquelles ledit Seigneur Roy veut & entend que les Statuts passez par les Peintres & Sculpteurs de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture establie en cette ville de Paris, soient inviolablement gardez & observez de point en point selon leur forme & teneur, sans qu'il y puisse estre cy-aprés contrevenu en aucune sorte & maniere, sur les peines y contenuës, & autres arbitraires, s'il y échet. Autres Lettres patentes du Roy données à Paris le jour de audit an 1648. signées, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente,

PHELIPPEAUX, ſcellées de cire jaune du grand Sceau en queuë pendante, portant adreſſe à la Cour des premieres Lettres patentes cy-deſſus, pour y eſtre verifiées, leſdits Statuts & Reglemens attachez ſous le contreſeel deſdites Lettres. Arreſt de ladite Cour entre Euſtache le Sueur, Simon Guillin, Thomas Pinager & conſorts, tous Peintres & Sculpteurs, demandeurs à l'enterinement & verification deſdites Lettres & Statuts, & deffendeurs, d'une part: & les Maiſtres Jurez Peintres & Sculpteurs de ladite Ville, deffendeurs oppoſans à la verification d'icelles Lettres, & demandeurs en Requeſte du dernier Janvier 1651. à ce que nonobſtant, & ſans s'arreſter à l'Arreſt du Conſeil du 20. Janvier 1648. leſdits Peintres & Sculpteurs fuſſent tenus de proceder en la Cour ſur l'inſtance de reglement y pendante, avec deffenſes de faire pourſuites ailleurs qu'en icelle. Ledit Arreſt du 2. Mars audit an 1651. par lequel auroit eſté ordonné, que les parties procederoient en icelle, & que les oppoſans fourniroient leurs moyens d'oppoſition, pour ce fait, ordonner ce que de raiſon. Les articles reſpectivement accordez par les parties le 7. Juin enſuivant, avec les Contrats de tranſaction & accords paſſez entre les parties ſur leurs differens & oppoſition cy-deſſus des 4. 5. 6. Aouſt enſuivant, & autres jours. Les Requeſtes reſpectivement preſentées par leſdits Maiſtres, Gardes, Jurez Peintres & Sculpteurs, d'une part; & leſdits Peintres & Sculpteurs de ladite Académie Royale

d'autre, des 22. & 23. Janvier dernier, tendantes afin de verification, enregiſtrement & homologation, tant deſdites Lettres & Statuts des Peintres de l'Académie Royale, que des Contrats & Articles paſſez entr'eux & leſdits Maiſtres Peintres & Sculpteurs : Concluſions du Procureur general du Roy; tout conſideré. LADITE COUR a ordonné & ordonne, Que leſdites Lettres patentes du mois de Février 1648. Statuts & Articles accordez entre les parties, ſeront regiſtrez au Greffe d'icelle, pour eſtre le tout gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur; à la charge toutefois que pour le contenu en l'Article 7. ce qui ſe payera pour la reception ne pourra eſtre taxé plus haut qu'à la ſomme de deux cens livres, & les amendes dont il eſt fait mention és 6. & 8. Articles, reglées à la ſomme de trente livres, ſans qu'elles puiſſent eſtre augmentées. Fait en Parlement le 7. Juin 1652.

Signé DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du 19. Mars 1648. portant main-levée d'une saisie faite sur l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, & évocation de toutes les causes de l'Académie au Conseil de Sa Majesté.

EXTRAIT DES REGISTRES *du Conseil d'Estat.*

SUR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil par l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, qu'au préjudice de l'Arrest du Conseil du 20. Janvier dernier, des Statuts & Lettres patentes dudit mois, portant confirmation d'iceux, par lesquels Sa Majesté a separé ceux de l'Académie du corps de mestier: Neantmoins le Procureur du Roy au Chastelet de Paris auroit en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant Civil fait donner assignation à plusieurs Peintres de ladite Académie à comparoir pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy, au rapport qui sera fait du Commissaire Bannelier, & outre en vertu de ladite Ordonnance auroit saisi les Tableaux qui auroient esté trouvez chez lesdits Académistes, ce qui est une contravention manifeste audit Arrest du Conseil & Lettres patentes, & trouble l'établissement fait de ladite

Académie par Sa Majesté pour accroistre le nombre des excellens hommes de cette profession, & les faire joüir des privileges, franchises & libertez qui sont annexez aux Arts liberaux, Requerant lesdits suppliants qu'il plaise à Sa Majesté leur vouloir sur ce pourvoir; veu l'Arrest dudit Conseil du 20. Janvier, les Statuts & Reglemens faits par lesdits suppliants & Lettres patentes portant auctorisation d'iceux du present mois de Février, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reine Regente sa mere presente, a cassé & annulé lesdites Ordonnances & saisies faites sur lesdits suppliants, & fait tres-expresses inhibitions & deffenses audit Lieutenant Civil & à tous autres Juges de les troubler ny inquieter en aucune façon & maniere que ce soit, évoquant Sa Majesté à Elle, & à son Conseil, la connoissance de tous les procez & differends mûs & à mouvoir concernant la fonction, ouvrage & exercice desdits suppliants, en interdisant à ces fins la connoissance à tous Juges quelconques : Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reine Regente sa mere presente, tenu à Paris le 19. jour de Mars 1648. Signé PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France de Navarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Salut. Nous, de l'avis de la Reine regente nostre tres-honorée Dame & mere, te commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest de nostre Conseil d'Estat dont l'extrait

est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, tu signifies à nostre Procureur au Chastelet de Paris, & à tous autres quelconques qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y defferer & obeïr, leur faisant les deffenses y contenuës, de ce faire & tous autres exploits requis & necessaires pour l'execution dudit Arrest, te donnons pouvoir, commission & mandement special sans demander autre permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19. Mars l'an de grace 1648. de nostre Regne le cinq. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, PHILIPPEAUX, & scellée du grand Sceau de cire jaune.

ARTICLES POUR LA JONCTION de l'Académie Royale avec la Maistrise, du septiéme Juin 1651. & Transaction faite en consequence desdits Articles le quatriéme Aoust suivant.

L'ACADÉMIE Royale de Peinture & de Sculpture n'ayant été établie que pour relever les plus beaux de tous les Arts, sans aucun dessein de préjudicier en quoy que ce puisse estre au Corps de la Maistrise, ny aux particuliers, elle a dressé ces Articles, suivant qu'ils ont esté recueillis de ceux qui ont esté donnez par les Deputez du Corps, & mis en la meilleure forme qu'elle a pû, pour conserver l'Académie en son lustre par la jonction des deux Corps, sans blesser les privileges de l'un ny de l'autre: & si l'on y peut ajoûter quelque chose, Messieurs les Maistres sont priez de s'y employer & de donner tout pouvoir à deux de leurs Deputez de traiter en presence des autres avec pareil nombre de ceux de ladite Académie, pour éviter à confusion.

ARTICLE I.

Qu'il n'y aura qu'un seul lieu où l'Académie se tiendra à frais communs, & où les Assemblées se feront des deux Corps, lesquels seront unis sous le nom d'Académie Royale: en sorte que les Académistes joüissent des privileges des Maistres, &

les Maiſtres joüiſſent de ceux de l'Académie, les deux Corps ſe ſouſtenant l'un l'autre contre les troubles qu'on leur pourroit ſuſciter.

II.

Que les Académiſtes & les anciens Maiſtres qui auront paſſé par les Charges, ſe pourront trouver aux Aſſemblées, ſi bon leur ſemble, & y auront voix déliberative.

III.

Que tous les enfans des Maiſtres & des Académiſtes pourront deſſigner à ladite Académie ſans rien payer.

IV.

Que quand on fera l'élection des douze Anciens, l'on élira indifferemment des deux Corps unis, ſans avoir égard de quel Corps il ſoit, pourveu que ceux dudit Corps des Maiſtres ayent paſſé en toutes les Charges de Maiſtres de Confrairie & Gardes.

V.

Que les Anciens ſortant de Charge auront le même honneur, ſuffrage & même voix déliberative qu'auparavant d'en ſortir.

VI.

Que les Académiſtes ne ſeront ſujets à aucune Viſite: mais s'ils tomboient en quelque faute par des ouvrages ſcandaleux ou deshonneſtes qu'on puiſſe prouver, ils payeront la ſomme de trente livres, & les ouvrages ſeront biffez pour la premiere fois, & pour la ſeconde ils payeront auſſi amande arbitraire.

VII.

Lors qu'un Aſpirant ſe preſentera pour eſtre reçu, les Académiſtes & les Maiſtres aſſemblez ſelon leur forme ordinaire, jugeront conjointement s'il doit eſtre reçu Maiſtre ou Académiſte, & ce qu'il devra payer pour l'ornement de l'Académie & pour les frais de ſon entretien & affaires communes; & outre ce, s'il eſt Peintre, il donnera un Tableau, ou un ouvrage de Sculpture, s'il eſt Sculpteur; & ceux qui ſont de preſent Académiſtes feront de même.

VIII.

Que tous ceux dudit Corps qui feront des deſſeins pour les graver, ou pour graver eux-mêmes, ſeront obligez de les faire voir à l'Académie avant que de les mettre au jour, pour y eſtre mis le *Viſa*, & ſeront obligez de fournir à l'Académie telle quantité d'Exemplaires qu'il ſera jugé convenable, afin que l'on ne mette rien en public de deshonneſte; & en cas de manquement, il y aura amande arbitraire.

IX.

Que tous les Apprentifs ou Eleves deſdits Corps, tant dés apreſent qu'à l'avenir, ſeront obligez d'être enregiſtrez au Livre de ladite Jonction, & pour cet effet apporteront un écu d'or chacun pour l'entretien de ladite Académie; & cela pour éviter l'abus: & à faute de ce faire ſeront décheus deſdits privileges, auſquels ils parviendroient; & ce ſera les parens deſdits Apprentifs, & non les Maiſtres, qui payeront ledit écu d'or.

X.

Que tout ce qui se resoudra en la Chambre de la Jonction tous les premiers Samedis des mois, sera executé, pourveu que l'on soit au nombre de vingt, que rien ne sera proposé contre les Statuts; & qu'un Corps ne deliberera rien au préjudice de l'autre.

X I.

Que les deniers de la bourse de la Jonction seront maniez par un Peintre & un Sculpteur, qui seront nommez par lesdits deux Corps, dont ils tiendront compte tous les mois, & seront changez tous les ans.

X I I.

Que les presens Articles & les Patentes de l'Académie seront verifiez en Parlement à frais communs, à compter de ce jour, comme pareillement les frais des affaires & Procés qui sont communs par le Corps des Maistres seront payez par le Corps des Maistres, & les frais qui en seront faits à l'avenir seront payez en commun.

Fait & arresté en la Chambre de la Communauté le septiéme jour de Juin 1651. Signé Biard, Augustin, Quesnel, L. Vignon, Berthe, Patele, Bourdin, Baugin, Nicolas Vion, Falot, Eudon, Adam Baissart, T. Chenu, R. Melot, T. Quenel, Berengé, F. Bellin, C. Joltrain, A. Herault, Marlin, A. de Terine, J. du Chemin, J. Berthe, Ludonneau, Bassange, Henry le Grand, Poerson, Guignard, Boucher, J. Cotelle, Baccot, G. Voitrin, Guyot, Cheneau, & Nicolas Charpentier.

PArdevant les Notaires & Gardenotes du Roy en son Chastelet de Paris, soussignez; Furent presens honorables hommes Augustin Quesnel Mre Peintre à Paris, Nicolas Vion Mre Sculpteur audit Paris, y demeurans, sçavoir ledit Quesnel ruë Bethisy, & ledit Vion sur la descente du Pont-Marie, Jurez & Gardes de la Communauté des Maistres de l'Art de Peinture & Sculpture; honorables hommes Claude Vignon, Jean Bertrand, Charles Joltrain & Charles Poerson, tous anciens Mres Sculpteurs & Peintres à Paris, y demeurant, sçavoir ledit Vignon ruë S. Antoine Paroisse S. Paul, ledit Bertrand ruë neuve S. Loüis derriere les Minimes, ledit Joltrain ruë Montorguëil Paroisse S. Sauveur, & ledit Poerson ruë S. Martin Paroisse S. Nicolas, tant en leurs noms, que se faisant & portant forts de Michel Bourdin Sculpteur & Pierre Pàtelle Peintre, aussi Jurez & Gardes dudit Art, ausquels lesdits sieurs Comparans promettent solidairement faire ratifier ces Presentes toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, d'une part, & nobles hommes Sebastien Bourdon, Charles Errard & Loüis Testelin, tous Peintres du Roy en son Académie Royale, demeurans, sçavoir lesdits Bourdon & Testelin sur le Quay regardant la Megisserie, & ledit Errard aux Galleries du Louvre, aussi tant en leurs noms, que se faisant forts des autres Peintres & Sculpteurs de ladite Académie Royale, ausquels ils promettent pareillement & solidairement faire ratifier lesdites Pre-

ſentes toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, d'autre part ; leſquelles Parties eſdits noms pour terminer & compoſer des differends qui ſont entre elles pendans au Parlement ſur le ſujet des Lettres Patentes adreſſantes à ladite Cour, portant l'établiſſement de ladite Académie Royale, & de l'oppoſition formée par leſdits Maiſtres Peintres & Sculpteurs à l'homologation d'icelles, ont arreſté les Articles cy-devant écrits : Et dautant que dans la lecture d'iceux il s'eſt trouvé quelque obſcurité és premier, huit & douze deſdits Articles, ils ſont demeurez d'accord, interpretant iceux, ſçavoir le premier, que leſdits Maiſtres conſerveront leurs Privileges, & pareillement leſdits Académiſtes ceux qui leur ſont accordez par l'Arreſt du Conſeil du 20. Janvier 1648. & par leſdites Lettres Patentes du mois de Février enſuivant en la même année, comme auſſi les Maiſtres qui ſeront receus Académiſtes, joüiront des Privileges de ladite Académie. Le huitiéme, que le nombre des Eſtampes y mentionnées ſera réduit à deux ; & le douziéme & dernier, que les frais qui ſe feront à l'avenir par la deliberation deſdits deux Corps, & Procés & affaires communes auſdits Maiſtres & Académiſtes, ſeront débourſez en commun, & ſeront regalez ſur chaque particulier deſdits deux Corps ; & au moyen de ce que deſſus leſdits Maiſtres Peintres & Sculpteurs eſdits noms ont dés à preſent donné auſdits Académiſtes pleine & entiere main-levée de l'oppoſition par eux formée à l'homologation deſdites

Lettres Patentes de l'Académie Royale, & consentent qu'elles soient homologuées par tout où besoin sera, sauf ausdits Maistres à faire homologuer lesdits presens Articles aprés que lesdites Lettres Patentes auront esté homologuées ; & pour l'execution des Presentes ont lesdites Parties éleu leur domicile irrevocable, sçavoir lesdits Maistres en la maison dudit sieur Quesnel susdite ruë Bethisy Paroisse S. Germain de l'Auxerrois, & lesdits Académistes en la maison dudit sieur Errard esdites Galleries du Louvre, ausquels lieux ils veulent, consentent & accordent que tous Exploits & autres Actes de Justice qui y seront faits, soient valables, comme faits parlant à leurs personnes, nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant chacun endroit soy esdits noms solidairement comme dessus, renonçant, &c. Fait & passé à Paris en la maison de Monsieur M[re] Charles Hervé Conseiller en ladite Cour de Parlement en l'Isle N[re] Dame, le quatriéme jour d'Aoust aprés Midy, l'an 1651. & ont lesdits sieurs Quesnel, Vion, Vignon, Bourdon, Errard, Bertrand, Testelin, Poerson & Joltrain, signé avec lesdits Notaires soussignez la Minutte des Presentes demeurée à Goguis l'un d'iceux, signée, Rillard & Goguis.

Et ensuite est la Ratification du Contrat cy-dessus faite par les sieurs Bourdin & Patelle dénommez audit Contrat, le même jour.

Plus pareille Ratification faite par les sieurs Charles Beaubrun, Eustache le Sueur, Henry Testelin, Jacques le Bicheur, Gerard Gossin, Gilbert Seve,

Samuël Bernard, Thomas Pinagier, Matthieu la Montagne, Michel Corneille, Juste d'Egmont, Gerard Vanopstal, François Tortebat, Loüis du Guernier, Simon Guillain & Gilles Guerin, en presence de Monsieur de Charmois, en datte du cinquiéme Aoust audit an.

Autre Ratification d'un grand nombre de Maistres du sixiéme dudit mois & an.

Autre Ratification de plusieurs Maistres du trente-un desdits mois & an.

Et la Declaration dudit sieur de Charmois, qu'il n'entend se servir de la qualité de Chef de l'Académie pour s'immiscer aux affaires des Maistres, ny se dire leur Chef; en datte du vingt-neuviéme dudit mois d'Aoust audit an.

Et à costé est écrit, Registré, oüy le Procureur General du Roy, pour estre le tout gardé & observé selon sa forme & teneur, aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septiéme Juin 1652.

BREVET DU ROY EN FAVEUR de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, portant don d'un logement & de mille livres de pension, du 28. Decembre 1654.

AUjourd'huy vingt-huitiéme jour de Decembre 1654. le Roy estant à Saint Germain en Laye, reconnoissant que l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, que sa Majesté a cy-devant establie en sa bonne ville de Paris, a tellement réüssi selon son desir, que ces deux Arts que l'ignorance avoit presque confondus avec les moindres mestiers, sont maintenant plus florissans en France, par le grand nombre qui s'y trouve de rares & excellens hommes de cette profession, qu'en tout le reste de l'Europe; & sçachant qu'il n'y a point de plus forte consideration pour faire aimer & embrasser cette noble vertu, qui est un des plus riches ornemens d'un Estat, que l'amour & l'inclination qu'y porte le Souverain; Sa Majesté qui en a une toute particuliere pour la Peinture & Sculpture, a resolu de continuer à en donner des marques à ladite Académie dans toutes les occasions qui se pourront offrir; & cependant de luy pourvoir tant d'un lieu necessaire pour faire ses exercices avec plus d'honneur, que d'un fonds par chacun an pour

la despense ordinaire d'icelle, mesme de gratifier ceux dont elle est & sera cy aprés composée, de quelque témoignage honorable de sa bienveillance ; Sadite Majesté en attendant que la necessité de ses affaires luy permette de faire bastir un lieu plus commode pour tenir ladite Académie, a destiné pour cet effet la Gallerie du College Royal de l'Université de ladite ville de Paris, où elle entend que les Assemblées, Leçons, & autres exercices publics & particuliers de ladite Académie, se fassent doresnavant suivant les Statuts d'icelle, tant anciens que nouveaux, leur permettant à cette fin de faire faire dans ladite Gallerie telles cloisons & retranchemens qui seront estimez necessaires pour la decence & commodité des lieux. Et pour donner moyen à ladite Académie d'entretenir tant les modeles & naturel qui se mettent en atitude pour faire les leçons du dessein, que les Maistres qui y seront appellez pour montrer la Geometrie, Mathematiques, Architecture, Perspective, & Anatomie ; Sadite Majesté a liberalement donné & accordé, donne & accorde à ladite Académie la somme de mille livres par chacun an, dont sera fait fonds dans l'estat des gages des Officiers de ses Bastimens & payée suivant les ordonnances des Surintendant & Intendant d'iceux, au Tresorier de ladite Académie. Sadite Majesté pour d'autant plus gratifier & favorablement traiter ladite Académie, & donner sujet à ceux qui la composent de vacquer à leurs fonctions avec toute l'affection & assiduité possible.

les a déchargez & décharge à present & à l'avenir, de toutes tutelles & curatelles, & de tout guet & garde, jusques au nombre de trente; sçavoir le Directeur, les quatre Recteurs, les douze Professeurs, le Tresorier, le Secretaire, & les onze de ladite Académie qui rempliront les premiers lesdites places à mesure que ceux qui les occupent à present seront changez: & leur a accordé & accorde à chacun d'eux le Committimus de toutes les causes personnelles, possessoires, & hypotequaires, tant en demandant qu'en deffendant pardevant les Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, ou aux Requestes du Palais à Paris, à leur choix, tout ainsi qu'en joüissent ceux de l'Académie Françoise & les Officiers commenseaux de sa Maison. Et afin de rendre ladite Académie d'autant plus florissante, introduire les belles manieres desdits Arts, & en bannir les mauvaises que quelques ignorans y exercent, Sa Majesté veut & entend que doresnavant il ne soit posé aucun modele, fait monstre, ni donné leçon en public, touchant le fait de Peinture & de Sculpture qu'en ladite Académie Royale : & deffend à tous Peintres & Sculpteurs quels qu'ils soient, de s'ingerer d'en faire faire aucun estude public en leurs maisons & atteliers sous quelque pretexte que ce puisse estre; permis seulement à eux pour leur travail & instruction particuliere d'en faire tel estude que bon leur semblera : Et dautant que jusques icy l'insuffisance s'est d'autant plus facilement introduite & perpetuée dans lesdits Arts de Peinture

& de Sculpture, que toutes sortes de personnes indifferemment y ont esté receus pour de l'argent, au moyen des Lettres de Maistrise que les Roys ont coustume de donner tant à leur avenement à la Couronne, Sacre & Mariage, qu'à la naissance de leurs enfans, desquelles Lettres de Maistrise plusieurs Arts & Mestiers de beaucoup moindre consideration, ont esté exceptez en divers temps, nommément les Apoticaires, Chirurgiens, Orfévres, Maistres des Monnoyes, Bonnetiers, Pelletiers, Ecrivains, Marchands Merciers, Mareschaux & autres: Sadite Majesté pour procurer le plus grand lustre & pureté desdits Arts de Peinture & Sculpture, & empescher que personne n'y puisse estre admis à l'avenir que par la seule capacité & suffisance, les a exceptez de toutes lesdites Lettres de Maistrise. Veut & entend que doresnavant ils ne soient compris dans les dons qu'elle en pourra faire cy-aprés: & qu'en cas que par surprise ou autrement, il en soit expedié aucunes qu'on n'y ait aucun égard. Mande sa Majesté aux Surintendant & Intendant de ses Bastimens, Arts & Manufactures, de mettre ladite Académie Royale en possession de ladite Gallerie du College Royal, & de l'en faire jou'ir, ensemble desdites mille livres par an, tant & si longuement qu'il luy plaira, en vertu du present Brevet, pour l'entiere execution duquel elle veut que toutes Lettres patentes, Arrests, & autres expeditions necessaires soient délivrées: l'ayant pour cet effet signé de sa main, & fait contresigner par

moy ſon Conſeiller Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELIPPEAUX.

Et à coſté eſt écrit: Regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon ſa forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 23. Juin 1655.
Signé, DU TILLET.

* ************************ *****

ARTICLES QUE LE ROY veut estre augmentez & ajoûtez aux premiers Statuts & Reglemens de l'Academie Royale de Peinture & de Sculpture, cy-devant establie par sa Majesté en sa bonne ville de Paris.

I.

QU'à l'exemple de l'Académie de Peinture & de Sculpture, dite de S. Luc florissante, & celebre à Rome sous la protection de Monsieur le Cardinal François Barberin, & auparavant luy des autres Cardinaux neveux des Papes : Il sera permis à l'Académie Royale de choisir telles personnes des plus éminentes qualitez & conditions du Royaume qu'elle estimera à propos pour sa protection & vice protection.

II.

Que le Chef de l'Académie sera doresnavant appellé Directeur, qu'il presidera ordinairement aux assemblées, & en son absence le Recteur en quartier, ou à son deffaut le plus ancien des trois autres, & par le même ordre les Professeurs en la place des Recteurs, à commencer par celuy qui sera en mois, ledit Directeur pourra estre changé ou continué tous les ans selon qu'il sera trouvé à propos, & en cas de changement la place sera

remplie de telle personne que l'Académie assemblée choisira, sans qu'il soit besoin qu'elle soit du corps, ny de professer lesdits Arts, pourveu seulement qu'elle en ait l'amour & la connoissance necessaire.

III.

Qu'il sera estably quatre Recteurs de ladite Académie choisis à la pluralité des voix d'entre les plus capables des douze Professeurs appellez anciens par les premiers Statuts, lesquels Recteurs serviront par quartier, prendront séance au dessus desdits Professeurs, & jugeront de tous les differends qui surviendront touchant les sciences desdits Arts, mesme pourront estre arbitres du prix desdits ouvrages de Peinture & de Sculpture, tant de ceux qui seront faits pour sa Majesté quand ils seront nommez par les Surintendants & Intendants de ses Bastiments, Arts, & Manufactures, lesquels pour cette consideration assisteront aux assemblez des eslections desdits Recteurs, & y presideront en l'absence du Protecteur & vice Protecteur, que de ceux des particuliers quand ils seront pour ce par eux appellez.

IV.

Que les quatre places des Professeurs qui vacqueront par la promotion des quatre Recteurs, seront remplies de telles personnes que l'Académie estimera à propos suivant la forme prescrite par les premiers Statuts.

V.

Que desdits quatre Recteurs, il en pourra estre changé un au sort tous les ans, si l'Académie le trouve à propos, & en cas de changement, la place sera remplie d'un des douze Professeurs, qui sera pour ce choisi à la pluralité des voix, duquel le Directeur changé prendra la place.

VI.

Que les douze nommez Anciens par les premiers Statuts seront doresnavant appellez Professeurs, sans qu'au surplus il soit rien changé en leurs prerogatives, honneur & fonctions.

VII.

Que tous les ans il sera changé deux des douze Professeurs au sort, lesquels auront la qualité de Conseillers de l'Académie, assisteront & auront voix deliberative dans toutes les assemblées d'icelle.

VIII.

Que les places vuides par le changement desdits deux Professeurs seront remplies de personnes choisies par l'assemblée d'entre les Conseillers & Académistes indifferemment suivant la forme prescrite par les premiers Statuts.

IX.

Qu'en toutes les assemblées & deliberations de l'Académie pour la reception de ceux qui se presenteront, il n'y aura que le Directeur, les quatre Recteurs, les douze Professeurs, les Conseillers & Officiers qui pourront avoir voix deliberative, ausquelles

quelles assemblées & déliberations les autres Peintres & Sculpteurs de l'Académie seront presents, si bon leur semble, conformement à l'article cinquiéme des premiers Statuts.

X.

Que le Sceau de l'Académie sera d'un costé l'image du Protecteur, & de l'autre l'écusson de ladite Académie.

XI.

Que desdits Recteurs, Professeurs ou Conseillers, il en sera choisi un pour faire la charge de Chancelier, & avoir la garde du Sceau de l'Académie, lequel Chancelier scelera tous les actes en presence de l'assemblée, & pourra estre changé ou continué tous les ans si l'Académie le trouve à propos.

XII.

Que l'Académie nommera un Secretaire pour tenir le Registre journal de toutes les expeditions qui seront faites, & des deliberations qui seront prises en ladite Académie, dont les feuilles seront signées des Directeurs, Recteurs & Professeurs qui seront presents. Ledit Secretaire aura aussi la garde de tous les titres & papiers concernant l'Académie, & pourra estre changé ou continué tous les trois ans s'il est trouvé à propos & en cas de changement, il aura la qualité, fonction ou séance de Conseiller.

XIII.

Que les expeditions tant desdites deliberations que des provisions pour admettre dans le Corps

de l'Académie ceux qui en seront jugez capables, seront purement émanées & intitulées de ladite Académie, & signées du Directeur, du Recteur en quartier, & du Professeur en mois, scellées du scel de l'Académie, & contre-signées par le Secretaire.

XIV.

Que pour faire la recepte & despense des deniers communs de ladite Académie, elle nommera celuy du Corps qui sera trouvé le plus propre pour cet employ, lequel sera appellé Tresorier, qui aura aussi la direction & principalle garde des tableaux, meubles, & ustancilles de l'Académie, sans qu'aucuns desdits tableaux puissent estre copiez que du consentement de l'assemblée, laquelle changera ou continuëra ledit Tresorier tous les trois ans, ainsi qu'elle estimera à propos, & en cas de changement, il aura la qualité fonction & séance de Conseiller.

XV.

Que les excellents graveurs pourront estre receus Académistes, sans neanmoins qui leur soit permis d'entreprendre aucuns ouvrages de peinture.

XVI.

Que l'Académie choisira deux Huissiers qui auront la Charge, soin, nettoyement & entretenement de ses logemens, peintures, sculptures, meubles & ustanciles, d'ouvrir & fermer les portes, & de servir à toutes les autres necessitez & affaires de ladite

Académie ſous les ordres particuliers du Treſorier, & s'il ſe rencontre que leſdits Huiſſiers ou l'un d'eux profeſſent leſdits Arts, ils auront le privilege de travailler publiquement ſelon leur capacité ſous l'autorité de l'Académie pendant le temps de leur ſervice ſeulement.

XVII.

Que conformement au cinquiéme article des premiers Statuts, l'Académie s'aſſemblera tous les derniers Samedys des mois pour s'entretenir & exercer en des conferences ſur le fait & raiſonnement de la Peinture & Sculpture, & leurs dépendances.

XVIII.

Et pour éviter qu'il n'arrive aucun differend ni jalouſie en ladite Académie ſous pretexte des rangs & ſéances de ceux qui la compoſent. Le Directeur comme Chef & Preſident en l'abſence des Protecteur & vice Protecteur, aura la place d'honneur, à ſa droite ſeront le Recteur en quartier, les autres Recteurs, le Chancellier & les Conſeillers, & à ſa gauche le Profeſſeur en mois, les autres Profeſſeurs, le Treſorier, & enſuite les Académiſtes ſelon l'ordre de leur reception.

XIX.

Que tous les ans le dix-ſeptiéme d'Octobre, veille de la Feſte de Saint Luc, il ſera donné par l'Académie un ſujet general ſur les actions heroïque du Roy à tous les eſtudiants pour chacun d'eux en faire un deſſein, & les rapporter tous la veille de la Noſtre-Dame de Février enſuivant, à l'aſſem-

blée pour y eſtre veus, examinez, & jugez; de tous leſquels deſſeins celuy qui ſera trouvé le mieux, ſera peint & executé par l'eſtudiant qui l'aura fait, lequel ſera obligé de donner ledit tableau trois mois aprés à l'Académie, qui en cette conſideration luy ordonnera un prix d'honneur proportionné au merite du travail, & outre ce, ledit eſtudiant aura le privilege de choiſir telle place qu'il voudra pour deſſigner à l'Académie, & de poſer le modelle en l'abſence des Profeſſeurs, & des Académiſtes à l'excluſion de tous autres.

XX.

Le Roy ayant promis d'accorder à trente de ladite Académie de Peinture & Sculpture les meſmes privileges qu'aux quarante de l'Académie Françoiſe; ſçavoir au Directeur, aux quatre Recteurs, aux douze Profeſſeurs, au Secretaire, au Treſorier, & aux onze de l'Académie qui rempliront les premiers leſdites places, aprés que ceux qui les occupent à preſent ſeront changez, ledit privilege demeurera inſeparablement attaché aux perſonnes de ceux qui ſe trouveront remplir leſdites places le jour de l'expedition que ſa Majeſté en fera delivrer, & enſuite à ceux qui leur ſuccederont à meſure qu'ils y ſeront appellez, juſques à ce que ledit nombre de trente ſoit remply, aprés quoy lorſque leſdits Directeur, Recteurs, Profeſſeurs & Officiers ſeront changez, ceux qui leur ſuccederont, n'ayant ledit privilege, ne le pourront pretendre que par le decez des anciens, auquel temps les plus an-

ciens des Recteurs, Professeurs & Officiers en fonction qui n'auront ledit Privilege, en joüiront & non autrement.

XXI.

Que si aucun de ceux qui composent ladite Académie, ou qui y seront receus cy-aprés venoit à se rendre indigne de l'honneur d'en estre, soit par mépris des statuts, negligence à faire les fonctions des emplois qui luy pourroient avoir esté donnez, corruption de bonnes mœurs, abandonnement des interests de l'Académie ou autrement, en ce cas il en pourra estre ôté & destitué par deliberation de tout le Corps, même declaré incapable des privileges qu'il y pourroit avoir acquis auparavant.

Le Roy a commandé les vingt-un articles cy-dessus estre ajoûtez & augmentez aux premiers Statuts & Reglements de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture de sa bonne Ville de Paris, pour estre ponctuellement suivis & observez sans qu'il y puisse estre contrevenu pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit. Fait à Paris le vingt-quatriéme jour de Decembre 1654. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELIPPEAUX.

Et à costé est écrit: Registrés, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executés selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 23. Juin 1655.
Signé, DU TILLET.

LETTRES PATENTES de sa Majesté.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Arts de Peinture & Sculpture ayant toûjours esté cheris & favorisez des Roys nos predecesseurs, particulierement de François I. Henry II. Henry IV. & Loüis XIII. nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ces nobles professions ont fleury en France pendant leurs regnes avec le mesme lustre qu'ils avoient dans l'antiquité, decoré & enrichy les Maisons Royales de plusieurs rares ouvrages qui servent de glorieux monument à la memoire de ces grands Princes. Mais les continuelles guerres dont cet Estat a esté affligé depuis longues années, ayant attiedy le zele & la ferveur des plus illustres artisans, & introduit parmy eux plusieurs abus capables de ruiner lesdits Arts, nous nous sommes trouvez obligez d'employer nostre autorité pour les purger & remettre en leur premier éclat. Pour cet effet nous aurions dés l'année 1648. estably en nostre bonne ville de Paris une Académie de Peinture & Sculpture, laquelle a produit tout le fruit que nous nous en estions promis: & l'experience nous ayant fait connoistre que pour le plus grand bien &

avancement de ladite Académie, il estoit necessaire d'ajoûter quelques articles aux premiers Statuts & Reglemens d'icelle, nous les avons fait dresser le vingt-quatriéme Decembre dernier, & ensuite pour donner des marques à ladite Académie du soin particulier que nous en voulons prendre à l'avenir, & luy départir les témoignages utiles & honorables de nôtre bien-veillance, Nous avons par nostre Brevet du vingt-huitiéme jour desdits mois & an, & pour les considerations y contenuës, destiné la Gallerie de nostre College Royal de l'Université de nostre bonne ville de Paris, pour faire les Assemblées, Leçons, & autres exercices de ladite Académie, & à icelle accordé la somme de mille livres par chacun an, pour entretenir tant les modeles naturels qui se mettent en attitude pour faire les Leçons du dessein, que les Maistres qui y seront appellez pour montrer la Geometrie, les Mathematiques, Architecture, Perspective & Anatomie, à prendre lesdites mille livres sur les fonds ordinaires de nos Bastimens, & payées suivant les Ordonnances des Sur-Intendant & Intendant d'iceux au Tresorier de ladite Académie: & afin de donner moyen à ceux qui la composent de vacquer à leurs fonctions avec toute l'affection & assiduité possible, nous les avons déchargez de toutes tutelles & curatelles, & de tout guet & garde jusques au nombre de trente, ausquels nous avons aussi accordé le droit de Committimus; & pour introduire les belles manieres desdits Arts dans ladite

Académie, & en bannir les mauvaiſes que quelques ignorans y exercent, deffendu que doreſnavant il ne ſoit poſé aucun Modele, fait montre, ny donné leçon en public touchant le fait de Peinture & Sculpture, qu'en icelle : meſme pour procurer le plus grand luſtre & pureté deſdits Arts de Peinture & Sculpture, & empeſcher que perſonne n'y puiſſe eſtre admis à l'avenir que par la ſeule capacité & ſuffiſance, nous les avons exceptez de toutes Lettres de Maiſtriſe, ſans que doreſnavant ils puiſſent eſtre compris dans les dons que Nous & nos ſucceſſeurs Roys en pourrons faire cy-aprés. Et dautant que par les nouveaux articles deſdits Reglemens & Statuts, nous permettons à ladite Académie de choiſir telles perſonnes de la plus haute qualité & condition du Royaume que bon luy ſemblera pour ſa protection & vice protection, & qu'en conſequence, noſtre tres cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, qui a une connoiſſance & un amour ſingulier pour toutes les belles & grandes choſes, a eſté prié de vouloir pendre ladite protection, nous l'avons eu tres-agreable, & la ſupplication tres-inſtante que nôtredit Couſin nous a faite en faveur de ladite Académie, de la vouloir gratifier en toutes rencontres, & cependant la faire joüir de l'effet de nos graces portées par nôtredit Brevet, & en faire expedier nos Lettres neceſſaires. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce nous mouvans; Sçavoir faiſons, que conformément à noſtredit Brevet du vingt-

vingt-huitiéme Decembre dernier, cy-attaché avec lesdits Statuts sous le contre-seel de nostre Chancellerie, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, destiné & affecté, destinons & affectons ladite Gallerie de nostre College Royal de l'Université de Paris pour le logement de ladite Académie Royale, jusques à ce que ledit College soit entierement basty, & que nous luy ayons pourveu d'un lieu plus commode: Et luy avons fait & faisons don par cesdites presentes, de la somme de mille livres par chacun an, dont les fonds ordinaires de nos Bastimens seront augmentez: pour estre lesdits deniers employez à entretenir les Modeles, & les Maistres qui seront appellez pour montrer les sciences desdits Arts. Déchargeons à present & à l'avenir ceux qui composent ladite Académie de toutes tutelles, curatelles, & de tout guet & garde jusques au nombre de trente; Sçavoir le Directeur, les quatre Recteurs, les douze Professeurs, le Tresorier, le Secretaire, & les onze de ladite Académie, qui rempliront les premiers lesdites places, à mesure que ceux qui les occupent à present seront changez: Comme aussi avons accordé & accordons à chacun dedits trente, le Committimus de toutes les causes personnelles, possessoires & hypotequaires, tant en demandant qu'en deffendant, pardevant les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou aux Requestes du Palais à Paris, à leur choix, tout ainsi qu'en joüissent ceux de l'Académie Françoise, & les Officiers commensaux

de noſtre Maiſon : Deffendons à tous Peintres & Sculpteurs, quels qu'ils ſoient, de s'ingerer doreſnavant de poſer aucun Modele, faire montre, ny donner leçon en public touchant le fait de Peinture & Sculpture qu'en ladite Académie, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; permis ſeulement à eux pour leur travail & inſtruction, d'en faire telle étude particuliere en leurs maiſons & atteliers que bon leur ſemblera. Exceptons leſdits Arts de Peinture & Sculpture de toutes Lettres de Maiſtriſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit : & en cas que par ſurpriſe ou autrement il en ſoit expedié aucunes, nous ne voulons qu'il y ſoit eu égard : Voulons & entendons que ladite Académie entretienne, garde & obſerve inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur, tant les derniers articles deſdits Statuts du 24. Decembre 1654. que ceux du mois de Février 1648. qui ne ſont détruits ou revoquez par iceux, ſans y contrevenir pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, que par noſtre expreſſe permiſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Peintres & Sculpteurs de l'Académie Royale, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Mandons au Sur-Intendant & Intendans de nos Baſtimens, Arts & Manufactures, de mettre ladite Académie Royale

en possession de ladite Gallerie du College Royal, & d'icelle les faire joüir ; Ensemble desdites mille livres par an, tant & si longuement qu'il nous plaira. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1655. & de nostre Regne le douziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAUX : Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, & contre-scellé. *Visa*, MOLÉ.

Et à costé est écrit, Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 23. Juin 1655. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT *pour la verification du Brevet du 28. Decembre 1654. Statuts & Reglement desdits mois & an, & Lettres patentes du mois de Janvier 1655.*

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes données à Paris au mois de Janvier mil six cens cinquante cinq, signées, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy PHELIPPEAUX, & scelées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, obtenuës par les Peintres & Sculpteurs de l'Académie Royale establie en cette ville de Paris, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur conformément à son Brevet du 28. Decembre dernier, auroit destiné & affecté la Gallerie du College Royal de l'Université de Paris pour le logement de ladite Académie Royale, jusques à ce que ledit College soit entierement basty ; & à laquelle Académie sa Majesté auroit fait don de la somme de mille livres par chacun an à prendre sur le fonds ordinaire de ses bastimens, pour estre lesdits deniers employez à entretenir les Modeles & les Maistres qui seront appellez pour monstrer les sciences desdits Arts : Décharge en outre sadite Majesté ceux qui com-

posent ladite Académie, de toute tutelle, curatelle, guet & garde jusques au nombre de trente personnes; Sçavoir le Directeur, les quatre Recteurs, les douze Professeurs, le Thresorier, le Secretaire, & les onze de ladite Académie qui rempliront les premiers lesdites places, à mesure que ceux qui les occupent seront changez: Comme aussi accorde sadite Majesté à chacun desdits Peintres droit de Committimus de toutes leurs causes aux Requestes de l'Hostel ou du Palais, ainsi qu'en joüissent ceux de l'Académie Françoise, & commensaux de sadite Majesté; avec deffenses à tous Peintres de s'ingerer doresnavant de poser aucun Modele, faire monstre, ny donner leçons en public touchant le fait de Peinture & Sculpture qu'en ladite Académie. Excepte en outre ladite Majesté lesdits Arts de toutes Lettres de Maistrise, sous quelque pretexte que ce soit. Veut aussi que ladite Académie garde & observe de point en point, tant les Articles desdits Statuts du 24. Decembre 1654. que ceux du mois de Février 1648 le tout ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres à ladite Cour adressantes; ledit Brevet du 28. Decembre, & Articles des Statuts desdits Peintres anciens & nouveaux, lesdites Lettres patentes, & Arrest de verification desdits Statuts, avec la Requeste afin d'enterinement desdites Lettres: Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres, Brevet & Statuts seront registrez au Greffe

d'icelle pour estre executez selon leur forme & teneur, & joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, à la charge que la décharge des tutelles & curatelles portée par icelles, n'aura lieu en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, pour les tutelles qui leur pourront estre déferées, sinon en cas de droit. Fait en Parlement ce 23. Juin 1655. Signé, DU TILLET.

BREVET POUR LE LOGEMENT qui occupoit Monsieur Sarasin.

AUjourd'huy sixiéme jour du mois de May 1656. le Roy estant à Paris, l'Académie de Peinture & Sculpture que sa Majesté a cy-devant establie en sadite ville de Paris, produisant tout le fruit qu'elle s'en estoit promis pour l'instruction des jeunes estudiants & plus grande perfection des plus avancez dans lesdits Arts pour lesquels sa Majesté a une inclination & amour singuliere, estant informée que le logement qu'Elle a cy-devant accordé à ladite Académie dans la Gallerie du College Royal de l'Université de Paris pour faire les leçons d'exercice d'icelle, est situé dans un endroit si esloigné & incommode, qu'il seroit impossible à ceux qui la composent dont la plusPart sont logez dans le quartier du Louvre, d'y rendre l'assiduité necessaire. Sa Majesté considerant que les logements & boutiques de dessous de la grande gallerie de sondit Chasteau du Louvre, ont toûjours esté destinez pour placer les Artisants illustres & excellents dans leurs Arts & métiers, Elle a resolu d'y mettre ladite Académie comme dans l'endroit le plus commode & convenable qu'on pourroit choisir, mais d'autant que tous lesdits logements se trouvent à present remplis de personnes

dont sa Majesté desire de se servir, & luy ayant esté donné à entendre que dans l'ancienne fonderie attenant le Palais des Tuilleries qu'elle a depuis peu donné au sieur Sarasin excellent Sculpteur pour y faire son attelier, il y a assez de place pour loger ledit Sarasin, s'il plaist à sa Majesté de luy permettre de se demettre au profit de l'Académie du logement qu'il occupe sous ladite Gallerie, & luy rembourser les deux mille livres qu'il a deboursées de ses deniers pour les reparations & accommodemens qu'il a esté obligé de faire en iceluy pour le mettre au bon estat qu'il est à present. SADITE MAJESTE' desirant pourvoir à ladite Académie, a permis & permet audit Sarasin de delaisser sondit logement de la Gallerie du Louvre au profit de ladite Académie moyennant le remboursement desdites deux mille livres, à condition qu'elles seront par luy employées à s'accommoder un autre logement joignant son attelier dans ladite fonderie. Veut & entend que doresnavant ladite Académie joüisse dudit logement de la Gallerie, en consequence du delaissement dudit Sarasin tout ainsi que joüissent de pareils logemens, les artisans qui les occupent sans que ladite Académie en puisse estre depossedée pour quelque cause que ce soit, qu'en luy remboursant comptant lesdites deux mil livres. Mande sa Majesté au sieur Ratabon Conseiller en ses Conseils, Surintendant & Ordonnateur general des Bastiments, Arts & Manufactures de France à l'Intendant desdits Bastiments, Arts & Ma-

nufactures en exercice de mettre ladite Académie en possession dudit logement, & l'en faire joüir paisiblement suivant & conformement au present Brevet, que pour témoignage de sa volonté, Elle a signé de sa main, & fait contre-signer par moy son Conseiller Secretaire d'Estat & de ses Commandemens & Finances. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, DE GUENEGAUD.

CONTRACT D'ACQUISITION *du logement de Monsieur Sarasin.* *Du 28 Janvier 1656.*

PArdevant les Notaires Gardenottes du Roy en son Chastelet de Paris, soussignez fut present en sa personne le sieur Jacques Sarasin Sculpteur du Roy, demeurant à Paris à la Gallerie du Louvre Paroisse de saint Germain de l'Auxerrois, lequel en consequence du Brevet du Roy, dont copie est cy-dessus transcrite, & suivant la permission qu'il a plû à sa Majesté luy donner par iceluy, a delaissé & delaisse par ces presentes à l'Académie Royale de Peinture & Sculpture establie par sadite Majesté en sa bonne ville de Paris, ce acceptant par Messire Antoine Ratabon, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Surintendant & ordonnateur general des Bastimens de sa Majesté, & Directeur de ladite Académie, Charles le Brun Recteur & Chancelier, Charles Errard, & Sebastien Bourdon aussi Recteurs, Michel Corneille, Loüis Bologne, Henry Mauperché, Guillaume Seve, Claude Vignon, Laurent de la Hyre, Girard Vanopstal, Simon Guillain, Gilles Guerin, Charles Poërson, Loüis du Garnier, & Samuel Besnard, tous Professeurs de ladite Académie, Henry Testelin Secretaire & garde des Titres de ladite Académie, Henry Beaubrun Tresorier, Philippe Champagne, & Charles

Beaubrun, Conseillers, Loüis Ans, Loüis Ferdinand
Montagne le Moyne
Bechard, & Girard Gaussin Académistes, dont la plus grande partie sont presents & l'autre partie absens, le logement que ledit Sarasin a & occupe dans ladite Gallerie du Louvre, & qui luy avoit esté cy-devant donné par sadite Majesté par son Brevet du
pour dudit logement joüir par ladite Académie, & y faire les leçons, exercices & fonctions d'icelle, ainsi que sa Majesté l'entend & desire par ledit Brevet, à commencer du premier jour de Juillet prochain, aux fins dequoy ledit Sarasin a presentement mis és mains dudit sieur Henry Testelin Secretaire & garde des titres & papiers de ladite Académie l'original de sondit Brevet de don, declarant ledit Sarasin avoir presentement receu comptant par les mains du sieur Pinette, Conseiller & Secretaire du Roy, & Tresorier de l'émolument du Sceau la somme de deux mille livres suivant l'Ordonnance de Monseigneur le Chancelier Seguier Vice-Protecteur de ladite Académie pour le remboursement de pareille somme que ledit Sarasin a employé aux reparations & accommodemens qu'il a faits audit logement pour le mettre en l'estat qu'il est de present, partant d'icelle somme de deux mille livres, ledit Sarasin se tient content, & en a quitté & deschargé ladite Académie, & ne servira la presente quittance avec celle particuliere separée des presentes baillée par ledit Sarasin audit sieur

Pinette que d'une seule, promettant, &c. obligeant, &c. renonçans, &c. Fait & passé à Paris en la maison dudit sieur Ratabon, sise ruë des vieux Fossez Montmartre Paroisse saint Eustache l'an 1656. le vingt-huitiéme jour de Juin aprés midy, & ont signé, ainsi signé Ratabon, Jacques Sarasin, Bourdon, le Brun, M. Corneille, Vanopstal, Poerson, du Guernier, Loüis de Bollogne, Henry Mauperché, Henry Beaubrun, Pain & de Beauvais Notaires, & aprés est écrit.

L'an mil six cens soixante & sept le 13. Decembre, collation de la presente copie a esté faite par les Notaires Gardenottes du Roy au Chastelet de Paris, soussignez sur sa minutte originalle demeurée vers & en la possession de Simon Mousle le jeune, l'un d'iceux Notaires soussignez, comme subrogé à l'Office & pratique dudit M. Michel de Beauvais aussi cy-devant Notaire. Signé, GIGAULT ET MOUFLE.

BREVET POUR LE GRAND *attelier auparavant occupé par le sieur du Bourg Tapissier. Du 13. Avril 1657.*

AUjourd'huy 26. jour du mois de Mars 1657. le Roy estant à Paris, ayant par son Brevet du 6. May 1656. accordé à l'Académie Royale de Peinture & Sculpture establie par sa Majesté en sadite

Ville de Paris, le logement qu'occupoit au dessus de sa grande Gallerie du Chasteau du Louvre le sieur Jacques Sarasin Sculpteur que sa Majesté avoit en mesme temps estably au lieu où estoit l'ancienne fonderie attenant le Palais des Tuilleries, à la charge de rembourser audit Sarasin la somme de deux mille livres qu'il avoit deboursée de ses deniers pour les reparations & accommodements par luy faits audit logement sur l'asseurance que sa Majesté eut la bonté de donner à l'Académie, de luy faire rendre ladite somme aussi-tôt que ses affaires le pourroient permettre, & d'autant que sa Majesté a esté pleinement informée que ledit logement n'est pas assez grand ny commode pour faire les leçons & exercices de ladite Académie, laquelle produit de jour en jour un fruit tres-considerable pour l'instruction de la jeunesse & plus grande perfection des plus avancez dans lesdits Arts, desirant de plus en plus favoriser ledit establissement : Sa Majesté a accordé & accorde à ladite Académie Royale de Peinture & Sculpture l'attelier qu'occupoit cy-devant au dessous de ladite Gallerie deffunt Pierre du Bourg l'un de ses Tapissiers, Hauts-lissiers n'agueres decedé, pour dans ledit attelier au lieu dudit logement, dont sa Majesté a presentement disposé faire doresnavant & tant qu'il plaira à sa Majesté les leçons, assemblées & autres exercices ordinaires de ladite Académie, suivant & conformement aux Reglements & Statuts d'icelle, & pour cet effet y dresser & faire faire telles cloisons & ac-

commodements qui seront necessaires, & en cas que sa Majesté voulût cy-aprés se servir dudit attelier pour y restablir la Manufacture desdites Tapisseries, sous quelque habille Conducteur, Elle aura bien agreable de ne pas deposseder ladite Académie d'iceluy, sans luy donner un autre logement spatieux & commode, soit dans ladite Gallerie ou ailleurs dans ses Maisons Royales, ou du moins luy faire rembourser comptant avant que de desloger les deux mil livres, dont leur tenoit lieu le logement dudit Sarasin qu'ils quittent pour ledit attelier avec les reparations & accommodemens qu'ils auroient esté obligés de faire en iceluy pour s'y establir en consequence du present Brevet, par lequel sa Majesté mande & ordonne au sieur Ratabon Conseiller en ses Conseils, Surintendant & Ordonnateur general de ses Bastimens, Arts & Manufacture, & à l'Intendant & Ordonnateur d'iceux en exercice de mettre ladite Académie en possession dudit attelier, & l'en faire joüir tant qu'Elle l'aura agreable, m'ayant pour témoignage de sa volonté commandé d'en expedier le present Brevet qu'Elle a signé de sa main, & fait contresigner par moy son Conseiller Secretaire d'Estat & de ses Commandemens. Signé, LOUIS; *&* *plus bas*, DE GUENEGAUD. A côté est écrit veu le present Brevet pour joüir de l'effet d'iceluy par ladite Académie, selon l'intention de sa Majesté. Fait ce 13. Avril 1657. Signé, RATABON ET VARIN.

ARREST DU CONSEIL

contre certains estudiants qui avoient entrepris de tenir une Académie & poser un Modele. Du 24. Novembre 1662.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé qu'au prejudice de l'establissement qu'il a cy-devant fait en sa bonne ville de Paris d'une Académie de Peinture & Sculpture qui y fait refleurir les Sciences & les Arts avec tant de progrez, qu'à present il s'y trouve plus de personnes illustres de ces professions qu'en tout le reste de l'Europe, quelques esprits factieux & malveillants de ladite Académie se sont ingerez sous main de ramasser dans une chambre plusieurs petits garçons sous pretexte d'y faire faire école & leçon publique des Mathematiques, Geometrie Pratique, & Perspective, & sur les deffenses faites ausdits pretendus estudiants, de continuer lesdites assemblées, & de declarer de qui ils étoient avoüez, & devoient recevoir les leçons, ils ont donné un memoire non signé écrit de la main d'un nommé Bosse, soy disant Geometre, & Académiste de ladite Académie Royale, lequel aprés en avoir esté chassé par son incompatibilité & opinions contraires à la veritable maniere de montrer lesdites Mathematiques, Geometrie Pratique, &

Perſpective, ſe licentie ſous le nom deſdits pretendus eſtudiants de médire de ladite Académie, de ceux qui la compoſent, & de blâmer tout ce qui s'y fait, ce qu'eſtant contre le reſpect qu'il doit à une Compagnie pleine de vertu & de ſcience eſtablie, protegée & maintenuë par ſa Majeſté, même logée dans le Palais Royal avec penſion bien payée, pour marque de l'eſtime tres-particuliere qu'elle en fait, voulant y pourvoir. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Intendant des Finances, ſa Majeſté en ſon Conſeil, a défendu & défend tres-expreſſement les aſſemblées deſdits pretendus eſtudians ſous quelque pretexte que ce ſoit à peine de priſon, & à tous proprietaires ou locataires des maiſons de les recevoir à peine de cinq cens livres d'amande payable à l'Hôpital general, deffend pareillement audit Boſſe de s'ingerer d'aller ſe preſenter doreſnavant à ladite Académie Royale, de prendre plus la qualité d'Académiſte de parler d'icelle qu'avec honneur & reſpect, & de tous ceux qui la compoſent, d'écrire aucunes lettres, libelles, memoires, requeſtes, factums ne autres choſes qui les regardent à peine de priſon, & en cas de contravention, veut ſadite Majeſté que par les Commiſſaires des quartiers le preſent Arreſt ſoit mis à deuë & entiere execution ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance en ſondit Conſeil, & icelle inter-

dite & deffenduë à tous autres. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 24. Novembre 1662. Collationné. Signé, BECHAMEIL.

****

ARREST DU CONSEIL, *portant injonction à tous les Peintres du Roy de s'unir à l'Académie, revoquant à cet effet leurs Brevets. Du 8. Février 1663.*

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Peintres & Sculpteurs qui composent l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, contenant que depuis l'année 1648. qu'il a plû à sa Majesté d'establir & autoriser ladite Académie afin d'y assembler en un Corps tous les habiles hommes de cette profession, & d'entretenir une émulation parmy eux qui les excite à se rendre capables de plus en plus non seulement de contribuer à la decoration des Maisons Royales & autres grands édifices, mais sur toutes choses d'instruire la jeunesse dans l'estude desdits Arts, quoy que sa Majesté ait assez fait connoistre combien l'establissement de cette Académie luy estoit agreable par les graces & les privileges qu'elle y a joints dés le commencement, & qu'elle a depuis augmentez, en luy ordonnant un logement pour y faire ses exercices, & mille livres de pension pour son entretien, que mesme elle ait fait retrancher de l'état de ses bastimens grand nombre de ceux qui y estoient employez pour n'y en reserver que quel-

qu'uns qui ont l'honneur d'estre de ladite Académie, & qu'enfin pour témoigner davantage l'estime que sa Majesté a toûjours fait de ces Arts & de ceux qui y excellent, Elle ait eu la bonté d'en honorer quelqu'un du titre de Noblesse & des Privileges qui y sont annexez : Cependant diverses personnes desquelles le merite pourroit les y faire recevoir s'en tiennent separez, ou pour s'exempter de la peine des exercices publics que les Recteurs & Professeurs de ladite Académie sont obligez de faire, ou pour quelqu'autre consideration d'interest particulier au grand prejudice de la jeunesse qui se trouve frustrée du fruit qu'elle pourroit recevoir de leurs instructions, à quoy estant necessaire de pourvoir, requeroit qu'il plût à sa Majesté ordonner que tous ceux qui se disent Peintres & Sculpteurs du Roy seront tenus de s'unir incessamment au Corps de ladite Académie, faisant deffenses à tous autres qu'à ceux qui sont de ladite Académie, de prendre la qualité de Peintre ou Sculpteur de sa Majesté, & qu'à cette fin toutes Lettres & Brevets qui pourroient avoir esté cy-devant donnez, pour raison de ce demeureront supprimez, donnant permission aux Maistres Jurez desdits Arts de continuer leurs poursuites contre ceux qui ne seront point du Corps de ladite Académie sans aucune exception. Tout consideré, & oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Intendant des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui se qualifient Peintres

& Sculpteurs de sa Majesté, seront tenus de s'unir & incorporer incessamment au corps de ladite Académie Royale. Faisant sa Majesté dessense à tous ses Peintres & Sculpteurs qui ne sont de ladite Académie de prendre ladite qualité de Peintres & Sculpteurs de sa Majesté contre lesquels elle permet aux Maistres Jurez desdits Arts de continuer leurs poursuites, revoquant à cet effet toutes Lettres & Brevets qui pourroient avoir esté donnez cy-devant pour raison. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le huitiéme jour de Février 1663. Collationné. Signé, BOSSUET.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat sur la Requeste à Nous presentée par les Peintres & Sculpteurs qui composent l'Académie Royale de Peinture & Sculpture : Tu signifies à tous les Peintres & Sculpteurs qui ne sont de ladite Académie, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, sommations, dessenses sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant toutes Lettres & Brevets qui

pourroient avoir esté cy-devant donnez, pour raison de ce, lesquels Nous avons revoquez; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huitiéme jour de Février l'an de grace mil six cens soixante-trois. Signé, Par le Roy en son Conseil. BOSSUET: Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ESTAT DE LA DEPENSE que le Roy veut & entend estre faite par chacun an pour l'entretenement de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, establie par sa Majesté dans sa bonne ville de Paris. Du 5. Avril 1663.

PREMIEREMENT.

A Quatre Recteurs qui serviront par quartier, & qui seront obligés de se trouver tous les Samedis de chaque semaine pendant leur quartier de service à l'Académie, pour conjointement avec le Professeur en mois vacquer à la correction des estudiants, juger de ceux qui auront mieux fait & qui auront merité quelque recompense, & pourvoir à toutes les affaires de l'Académie à raison de trois cens livres chacun, cy 1200. liv.

A douze Professeurs qui serviront par mois, & qui seront obligez de se trouver à l'Académie tous les jours pendant leur mois de service pour poser le Modele en attitude, le dessiner, corriger les estudiants, & veiller à toutes les affaires de l'Académie, à raison de cent livres chacun, cy 1200. L

Aux Maistres de Geometrie, de Perspective, & d'Anatomie qui seront obligez de se rendre à l'A-

M

cadémie trois jours de chacune semaine pour enseigner les estudiants à raison de deux cens livres chacun, cy 600. livres.

Pour le payement du Modele, de l'huile & du charbon qui se consomment à l'Académie pendant l'année, cinq cens livres, cy 500. livres.

Pour les prix qui seront proposez aux estudiants par chacun an la somme de quatre cens livres, cy 400. livres.

Pour subvenir aux mesmes necessitez & entretenement du lieu où se tient l'Académie la somme de cent livres, cy 100. livres.

Somme totale de la dépense du present estat. 4000. liv.

Fait au Conseil Royal des Finances, tenu à Paris le cinquiéme jour d'Avril 1663. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, VILLEROY, D'ALIGRE, DE SEVE ET COLBERT.

Collationné à l'original par moy Commis de Monsieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Intendant des Finances.
Signé, DU METZ.

LETTRES PATENTES du Roy pour l'approbation & confirmation des Statuts & Reglements de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, plus amples que les precedents, portant aussi donation de 4000 livres pour la pension des Officiers, & confirmation de tous les Privileges cy-devant accordez par sa Majesté, & les Roys ses Predecesseurs. Du mois de Decembre 1663.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir ; Salut. Quelques avantages que nous ayons remportez par le Traité des Pyrenées, toute l'Europe sçait qu'en concluant la Paix generale à nôtre âge & au milieu de nos prosperitez, nous avons beaucoup plus consideré le repos particulier de nos Sujets que nostre propre gloire. C'est aussi par l'effet de l'amour paternel que nous leur portons, que dans cette tranquillité universelle, Nous avons converty nos soins à leur faire goûter les fruits d'une Paix si desirée, & si puissamment establie : Mais quoyque nous ayons pourveu à leur soulagement par la diminution des impositions ; que nous ayons donné nos ordres pour le rétablissement du commerce, & que nous tenions la main à l'execu-

tion des Reglemens pour la diſtribution de la Juſtice: Nous avons neanmoins eſtimé que pour rendre noſtre Royaume plus floriſſant, & mieux marquer l'abondance & la felicité de noſtre Regne; Nous ne pouvions rien faire de plus convenable, que d'y faire cultiver les Sciences, & les Arts liberaux; & à l'exemple des plus grands Roys qui nous ont precedé, attirer ceux qui s'y trouveront exceller par des bien-faits & des marques d'honneur qui puiſſent donner aux autres de l'émulation, & les exciter à ſe rendre dignes de ſemblables graces. Et comme entre les beaux Arts il n'y en a point de plus noble que la Peinture & la Sculpture, que l'une & l'autre ont toûjours eſté en tres-grande conſideration dans noſtre Royaume, nous avons bien voulu donner à ceux qui en font profeſſion, des témoignages de l'eſtime particuliere que nous en faiſons. Pour cet effet en l'année 1648. nous aurions eſtably en noſtre bonne ville de Paris une Académie Royale de Peinture & Sculpture, à laquelle nous aurions accordé des Statuts & Privileges, & iceux augmentez par nos Lettres du mois de Janvier 1655. depuis lequel eſtabliſſement ladite Académie eſtant notablement accrûë par le concours du grand nombre de perſonnes qui eſtudient à ſe perfectionner auſdits Arts, & la ſuite du temps ayant fait connoiſtre qu'il eſtoit neceſſaire pour la manutention de ladite Académie, de luy pourvoir d'un Reglement plus ample, Nous aurions bien voulu faire rediger de nouveaux Statuts & Reglemens que nous voulons eſtre executez; & pour

plus grande approbation & confirmation luy accorder nos Lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil qui a vû lesdits Statuts & Reglemens cy-attachez sous le contre-scel de nostre Chancellerie, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons approuvé & confirmé, & par ces presentes signées de nostre main, approuvons & confirmons lesdits Statuts : VOULONS & nous plaist, qu'ils soient gardez, observez, & executez pleinement selon leur forme & teneur. Et pour donner d'autant plus de marques de l'estime que nous faisons de ladite Académie, & de la satisfaction que nous avons des fruits & des bons succés qu'elle produit journellement, icelle avons confirmée & confirmons dans tous les privileges, exemptions, honneurs, prérogatives & préeminences que nous luy avons attribuées, & que nos predecesseurs Roys ont accordé à ceux de cette profession, & en tant que besoin est ou seroit, luy avons de nouveau tous lesdits privileges & exemptions accordé & accordons par ces presentes. A cet effet, & pour faire observer lesdits Statuts & Reglemens avec plus d'autorité, & rendre ladite Académie plus considerable, Nous, icelle & tous ceux qui en composent le corps, avons mise & mettons sous la protection de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur Seguier, & Viceprotection de nostre amé & feal Conseiller ordinaire en nos Conseils, & en nostre Conseil Royal le Sieur Colbert Intendant de nos Finances. Et pour donner

plus de moyen à ladite Académie Royale de subsister, Nous luy avons par ces mesmes presentes, fait & faisons don de la somme de quatre mille livres par chacun an, pour estre lesdits deniers employez au payement des pensions des Professeurs qui vaqueront à enseigner lesdits Arts de Peinture & de Sculpture, distribution des prix, payement des Modeles, & autres frais qu'il conviendra faire pour l'augmentation & entretenement de ladite Académie; de laquelle somme de quatre mille livres, employ sera par nous fait annuellement dans l'état de nos bastimens, & en consequence nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'establir des exercices publics desdits Arts de Peinture & de Sculpture, de troubler ny inquieter ceux de ladite Académie Royale dans leur établissement, ny de contrevenir ausdits Statuts; sur peine de deux mille livres d'amende, même de prendre la qualité de nos Peintres & de nos Sculpteurs sous pretexte de brevets ou autres titres, lesquels nous revoquons par ces presentes, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 8. Février dernier, que nous voulons estre executé, fors & excepté à ceux qui seront du corps de ladite Académie. Et dautant que ceux qui composent ladite Académie ont des Eleves, lesquels aprés estre demeurez plusieurs années auprés d'eux, ne pouvant parvenir d'estre admis à ladite Académie, il ne seroit pas juste qu'ils eussent perdu leur temps. Voulons & nous plaist que le temps qu'ils

auront demeuré chez lesdits Académiciens, leur soit compté pour parvenir à la Maistrise dans toutes les Villes de nostre Royaume, & que le certificat de celuy chez qui ils auront demeuré, approuvé par le Chancelier de ladite Académie, & contresigné par le Secretaire d'icelle, leur tienne lieu d'obligé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, de faire joüir ladite Académie Royale de l'effet desdits Statuts, & du contenu en ces presentes, pleinement, paisiblement & perpetuellement, & à nostre Procureur general d'y tenir la main, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre donnez au contraire: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1663. & de nostre regne le vingt-un. Signées, LOUIS; Et sur le reply, PHELIPPEAUX: scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, & contrescellées, *avec ces mots*, *Visa*, pour servir aux Lettres de don de quatre mille livres de pension par chacune année à perpetuité à l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, avec confirmation des Reglemens de ladite Académie.

Registrées en la Chambre des Comptes le 31. *jour de Decembre* 1663. *Signé*, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes le 13. *jour de Février* 1664. *Signé*, DUMOULIN.

Registrées en Parlement le 14. *May* 1664.

AVERTISSEMENT.

D'Autant que les presens Articles comprennent les precedens Statuts de l'Académie, tant ceux de l'année 1648. que ceux de la jonction avec les Maistres en 1651. & les derniers de l'année 1655. on a mis à la marge de chaque Article des renvois, pour marquer la conformité qu'ils ont ausdits précedens Statuts, ou aux Déliberations de l'Académie.



STATUTS ET REGLEMENS

de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture establie par le Roy, faits par l'ordre de sa Majesté, & qu'elle veut estre executez. Du 24. Decembre 1663.

PREMIEREMENT.

QU'IL n'y aura qu'un seul lieu où l'Académie fera ses Assemblées sous le nom d'Académie Royale, où se décideront tous les differends qui pourront survenir touchant les Arts de Peinture & de Sculpture : comme aussi pour la reception des Académiciens, & la distribution des prix qui seront proposez aux Etudians ; mais sera libre à ladite Académie d'avoir d'autres lieux en divers endroits de la Ville, tels qu'elle jugera le plus à propos pour la commodité publique, où se feront les exercices du Modele, sous les ordres & la conduite des Officiers qu'elle nommera pour cet effet, & qui rendront compte de leur conduite aux Assemblées de ladite Académie Royale. Et dautant que quelques personnes pourroient entreprendre de faire des Assemblées pour poser le Modele, & tenir des Ecoles publiques de Peinture & de Sculpture sans la participation de l'Académie ; ce qui pourroit apporter du desordre & de la corruption :

I. Art. de la jonction, 1655. III. Art. des Statuts, 1655.

Qu'aucunes assemblées de Peinture & de Sculpture pour poser le Modele, ne seront establies en cette ville de Paris, que par l'ordre & le consentement de ladite Académie; & si aucunes y avoit, que les particuliers qui les composent seront avertis, & ensuite contraints de les faire cesser, comme contraires à l'intention de sa Majesté.

II.

Art. I. des Statuts, 1648.

Le lieu où l'Assemblée se fera, estant dedié à la Vertu, doit estre en singuliere veneration à ceux qui la composent, & à la jeunesse qui y est receuë pour estudier & desseigner: partant s'il arrivoit qu'aucun vint à blasphemer le saint Nom de Dieu, ou à parler de la Religion, & des choses saintes par dérision & par mépris, ou proferer des paroles impies & deshonnestes, il sera banny de ladite Académie, & décheu de la grace qu'il a plû à sa Majesté luy accorder.

III.

Art. II. des Statuts, 1648.

L'on ne parlera dans ladite Académie que des Arts de Peinture & de Sculpture, & de leurs dépendances, sans qu'on y puisse traiter d'aucunes autres matieres.

IV.

Art. IV. des Statuts, 1648. d'est. du 2. Aoust 1655.

L'Académie sera ouverte tous les jours de la semaine, excepté les Dimanches & les Festes, à la jeunesse, & aux estudians, pour y desseigner l'espace de deux heures, & profiter des leçons qu'on fera sur le Modele qui sera mis en attitude par le Professeur. Comme aussi pour apprendre la Geometrie,

trie, la Perspective & l'Anatomie, dont les Professeurs esdites sciences, qui seront pour cet effet choisis par l'Académie, donneront des leçons deux fois la semaine; laquelle Académie s'assemblera tous les premiers & derniers Samedis du mois, pour s'entretenir & exercer en des conferences sur le sujet de la Peinture & Sculpture, & de leurs dépendances, & pour déliberer de leurs affaires.

V.

Les propositions seront ouvertes par le Secretaire, pour y déliberer avec ordre, de bonne foy, en conscience, sans brigue, caballe, ny passion; mais avec discretion, & sans s'interrompre l'un l'autre.

Art. V. des Statuts 1648

VI.

Il y aura une estroite union & bonne correspondance entre ceux de l'Académie; parce qu'il n'y a rien de plus contraire à la Vertu que l'envie, la médisance & la discorde; & si quelqu'un estoit enclin à ces sortes de vices, & qu'il ne s'en voulût pas corriger aprés la reprimende qui luy en aura esté faite, l'entrée de l'Académie luy sera deffenduë.

Art. IX. des Statuts 1648.

VII.

Toutes les déliberations qui seront prises dans les Assemblées generales, & couchées dans les Registres de l'Académie, seront executées.

Art XII. des Statuts 1648.

VIII.

Il sera permis à l'Académie Royale de choisir telles personnes des plus éminentes qualitez & conditions du Royaume qu'elle estimera à propos, pour sa protection & vice-protection.

Art. I. des Statuts 1655.

IX.

Art. II. des Statuts 1655.

Il y aura un Directeur, lequel sera changé tous les ans, si ce n'est que l'Académie trouve à propos de le continuer, & en cas de changement, la place sera remplie de telles personnes que l'Académie assemblée élira.

X.

Art. III. des Statuts 1655. desl. du 17. Mars 1663.

Il y aura quatre Recteurs perpetuels, & deux Ajoints, les Recteurs choisis & nommez par le Roy d'entre les plus capables des Professeurs, ou qui l'auront esté, l'un desquels présidera par quartier en l'absence du Directeur, & fera observer les ordres dans ladite Academie, & en cas de deceds de l'un desdits Recteurs, la place sera remplie par l'un de ceux qui aura esté nommé pour Ajoint à ladite Charge, au choix de l'Académie; Lequels Recteurs de quartier seront obligez de se trouver tous les Samedis en ladite Académie, pour conjointement avec le Professeur en mois, pourvoir à toutes les affaires d'icelle, vacquer à la correction des Etudians, juger de ceux qui auront le mieux fait, & merité quelques récompenses, & se rendre dignes par ce moyen des graces que le Roy leur a faites; & en cas d'absence du Recteur, l'Ajoint qui aura fait sa fonction, recevra les gages & la retribution que ledit Recteur pourroit esperer à proportion du temps qu'il aura servy.

XI.

Art. VI. VII. des Statuts

Il y aura douze Professeurs & huit Ajoints; les Professeurs serviront chacun un mois de l'année, &

ſe trouveront tous les jours à l'heure preſcrite pour faire l'ouverture de l'Académie, poſer le Modele, le deſſiner ou modeler, afin qu'il ſerve d'Exemple aux Etudians; les corriger & tenir aſſidus pendant les heures de ces exercices, & faire les autres fonctions de leurs Charges; & ſera libre à l'Académie d'en changer jusques à deux par chacun an quand elle le trouvera à propos; & en cas d'abſence ou maladie du Profeſſeur en mois, l'Ajoint qui aura fait ſa fonction, recevra les gages & la retribution que ledit Profeſſeur pourroit eſperer à proportion du temps qu'il aura ſervy; & lors qu'il arrivera changement ou deceds d'aucun deſdits Profeſſeurs, la place ſera remplie de celuy d'entre les Ajoints qu'il plaira à l'Académie de choiſir; bien entendu que ceux qui ſortiront de Charge auront la qualité de Conſeillers de l'Académie, & auront ſéance & voix déliberative dans toutes les aſſemblées d'icelle. 1655. & ſt. du 17. Mars 1663

XII.

Seront les Ajoints tant deſdits Recteurs que Profeſſeurs éleus & nommez à la pluralité des voix par les Officiers de l'Académie.

XIII.

Que nulle perſonne à l'avenir ne ſera receuë en ladite Charge de Profeſſeur qu'il n'ait eſté nommé Ajoint, & nul ne ſera nommé Ajoint, qu'il n'ait fait connoiſtre ſa capacité en la figure & en l'hiſtoire, ſoit en Peinture ou en Sculpture, & qu'il n'ait mis dans l'Académie le Tableau d'hiſtoire ou bas-relief qui luy aura eſté ordonné. Deſt de l'an 1660.

XIV.

Et parce qu'outre les Officiers & ceux qui l'auront esté, il y a & peut avoir encore des personnes à l'avenir dans ladite Académie, qui sont tres-connoissantes des choses concernant ledit Art, & intelligentes dans les affaires de l'Académie, il en sera choisi & nommé jusqu'au nombre de six, pour posseder la qualité de Conseiller, & avoir voix déliberative avec lesdits Officiers.

XV.

Art. X. des Statuts 1655.

Que dans le sceau de l'Académie il y aura d'un costé l'image du Protecteur, & de l'autre les armes de ladite Académie.

XVI.

Art. XI. des Statuts 1655

Que nul ne pourra estre Chancelier qu'il n'ait esté Recteur auparavant, afin qu'il soit connu estre capable de ladite Charge de Chancelier, & avoir la garde du Sceau de l'Académie, pour en sceller les actes, & mettre le Visa sur les Expeditions; lequel Chancelier possedera cette Charge pendant sa vie.

XVII.

Art. XII. des Statuts 1655.

Que l'Académie nommera un Secretaire, pour tenir le Registre journal de toutes les expeditions qui seront faites, & des deliberations qui seront prises en ladite Académie, dont les feüilles seront signées des Directeur, Chancelier, Recteurs & Professeurs qui seront presens. Ledit Secretaire aura aussi la garde de tous les Titres & papiers concernant l'Académie, & possedera cette Charge sa vie

durant : mesme gardera en dépost les Sceaux de l'Académie quand le Chancelier viendra à manquer par mort ou longue absence ; auquel cas le Secretaire pourra sceller en presence de l'assemblée, & non autrement : Et en cas d'absence ou maladie dudit Secretaire, il sera choisi entre les Officiers une personne capable de faire ladite Charge.

XVIII.

Que les Expeditions tant desdites déliberations que des provisions pour admettre dans le corps de ladite Académie ceux qui en seront jugez capables, seront purement émanées & intitulées de l'Académie, & signées du Directeur, du Chancelier, du Recteur en quartier, & du Professeur en mois, scellées du scel de l'Académie, & contresignées par le Secretaire ; esquelles seront specifiez les ouvrages qui auront esté presentez par les Aspirans lors de leurs receptions, afin de faire connoître leurs talens, & que l'on sçache à quel titre ils ont esté admis dans l'Académie. Et celuy qui se trouvera presider, leur fera prester le serment de garder & observer religieusement les Statuts & Reglemens, en presence de l'assemblée ; & nul ne sera censé du corps de ladite Académie qu'il n'ait sa Lettre de provision, laquelle ne luy sera délivrée qu'aprés qu'il aura donné son Tableau ou Sculpture pour demeurer à l'Académie.

Art XVIII. des Statut. 1655. Delib. des 2. Decembre 1651. 28. Juil. 1657.

XIX.

Que pour faire la recepte & dépense des deniers communs de ladite Académie, elle nommera celuy

Art. XIV. des Statuts 1655.

du corps qui sera trouvé le plus propre pour cet employ en qualité de Tresorier, lequel aura soin de solliciter le payement des pensions du Roy, pour le distribuer selon l'ordre qui en a esté fait par sa Majesté; & aura aussi la direction & principale garde des Tableaux, meubles & ustanciles de l'Académie, dont il rendra compte tous les ans en presence de ceux qui auront esté nommez pour cet effet, & ledit Tresorier sera changé ou continué tous les trois ans, ainsi que l'Académie estimera à propos; & en cas de changement il aura la qualité, fonction & séance de Conseiller.

XX.

Art XVI. des Statuts 1655.

Que l'Académie choisira deux Huissiers, qui auront la charge du nettoyement & entretenement des logemens, Peintures & Sculptures, meubles & ustanciles, d'ouvrir, de fermer les portes, & de servir aux autres besoins & affaires de ladite Académie; Et s'il se rencontre que lesdits Huissiers ou l'un d'eux professent lesdits Arts, ils auront le privilege de travailler publiquement selon leur capacité sous l'autorité de l'Académie.

XXI.

Art XVII. des Statuts 1655 Dél. du 21. Avril 1663.

Pour empescher qu'il n'arrive differend ni jalousie en ladite Académie sous pretexte des rangs & des séances, le Directeur aura la place d'honneur en l'absence du Protecteur & Vice-protecteur; à sa droite seront le Chancelier, le Recteur en quartier, les Recteurs, Professeurs, Tresoriers, Ajoints, & ensuite les Académiciens selon l'ordre de leur re-

ception ; & à la gauche dudit President, seront les places destinées pour les personnes de condition & amateurs des sciences & des beaux Arts, qui seront conviez par ladite Académie, & pour les Conseillers d'icelle.

XXII.

Art. IX. des statuts 1655.

Que dans toutes les assemblées & déliberations pour la reception de ceux qui se presenteront, il n'y aura que le Directeur, Chancelier, les Recteurs, Professeurs, Conseillers, Officiers & Ajoints, les personnes de condition & amateurs, ausquels ladite Académie voudra rendre cet honneur, qui pourront avoir voix déliberatives, ausquelles assemblées & déliberations les autres Peintres & Sculpteurs seront presens si bon leur semble.

XXIII.

Desl. du 25. Juin 1661.

Que les ouvrages desdits aspirans ayant esté examinez, celuy qui se trouvera présider les interrogera sur toutes les parties desdits ouvrages, & lesdits aspirans seront tenus d'y répondre, & d'en déduire les raisons, en quoy ils pourront estre soûtenus par leur Introducteur : & ledit aspirant estant agréé, l'ouvrage qu'il aura presenté à l'Académie, demeurera en icelle, sans en pouvoir estre ôté sous quelque cause & pretexte que ce soit.

XXIV.

Desl. du 17. Janv. 1661.

Art. XX. des statuts 1655.

Qu'il y aura des prix proposez aux Etudians de l'Académie qui auront esté choisis dans l'examen qui s'en fera tous les Samedis de chacune semaine, sur les desseins qu'ils auront faits aprés le Modele:

Et pour cet effet tous les ans, le dernier Samedy de Mars, il sera donné par l'Académie un sujet sur les actions hero' ques du Roy à tous les Etudians, pour en faire chacun un dessein qui sera rapporté trois mois aprés, & sur lequel sera délivré un prix : Et ensuite ordonné que le sujet sera executé en Peinture, que le Tableau en sera rapporté six mois aprés, auquel temps sera délivré le grand prix Royal à celuy qui aura le mieux fait : bien entendu que ledit Tableau demeurera à l'Académie : Et pour le jugement desdits prix, chacun sera tenu de déduire les raisons de son avis par billets le plus briévement qu'il sera possible, lesquels seront examinez & resolus par les quatre Recteurs.

XXV.

D. st. du 5. Fevr 1650. Janv. 1663.

Il se a tous les ans fait une assemblée generale dans l'Académie au premier Samedy de Juillet, où chacun des Officiers & Académiciens seront obligez d'apporter quelque morceau de leur ouvrage, pour servir à décorer le lieu de l'Académie quelques jours seulement, & aprés les remporter, si bon leur semble, auquel jour se fera le changement ou élection desdits Officiers, si aucuns sont à élire, dont seront exclus ceux qui ne presenteront point de leurs ouvrages, & seront conviez les Protecteurs & Directeurs d'y vouloir assister.

XXVI.

A. I. X X I. des Statuts 1655.

Que si aucun de ceux qui composent ladite Académie, ou qui y seront receus cy-aprés, venoient à s'en rendre indignes, soit par mépris des Statuts, negligence

negligence des emplois qui pourroient leur avoir esté donnez, corruption de bonnes mœurs, ou autrement; en ce cas, il en pourra estre destitué par déliberation de tout le Corps: même declaré incapable des privileges qu'il y pourroit avoir acquis auparavant.

XXVII.

Le Roy ayant accordé à quarante de l'Académie de Peinture & de Sculpture les mêmes privileges qu'à ceux de l'Académie Françoise, le Directeur, le Chancelier, les quatre Recteurs, les douze Professeurs, le Secretaire, le Tresorier, & ceux de ladite Académie qui rempliront les premieres places, jusqu'au nombre de quarante, jouïront desdits Privileges leur vie durant; Et lors que quelqu'un viendra à manquer par mort ou autrement, le plus ancien Officier succedera, & jouïra des Privileges, & ainsi successivement les uns aux autres. *Art. XX. des Statuts, 1655.*

LES presens Statuts ont esté faits & arrestez par l'ordre exprés du Roy, lesquels sa Majesté veut estre executez, ayant fait expedier ses Lettres necessaires pour la verification & enregistrement d'iceux où besoin sera. Fait à Paris le 24. jour de Decembre 1663. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, PHELIPPEAUX.

Registrées en la Chambre des Comptes le 31. jour de Decembre 1663.

Registrées en la Cour des Aydes le 13. jour de Février 1664.

Registrées en Parlement le 14. May 1664.

ARREST DU PARLEMENT
pour la verification des Lettres patentes du mois de Decembre 1663.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE l'Académie Royale des Peintres & Sculpteurs de la ville de Paris, demandeurs en Requête du 9. Janvier 1664. d'une part ; & les Maistres Peintres & Sculpteurs de Paris deffendeurs, d'autre. Veu par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Decembre 1663. Signées, LOUIS ; Et sur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, obtenuës par ladite Académie Royale des Peintres & Sculpteurs de la Ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit approuvé & confirmé les nouveaux Statuts & Reglemens faits par ses ordres pour la manutention de ladite Académie, & estre gardez, observez & executez pleinement selon leur forme & teneur. Et pour donner d'autant plus de marque de l'estime que ledit Seigneur Roy faisoit de ladite Académie, & de la satisfaction qu'il avoit des fruits & des bons succez qu'elle produisoit journellement, ledit Seigneur auroit confirmé ladite Académie dans tous les privileges, exemptions, honneurs, prérogatives & pré-

éminences à elles cy-devant attribuez, & que les prédecesseurs Roys dudit Seigneur avoient accordé à ceux de cette profession. Et entant que besoin est ou seroit ledit Seigneur Roy luy auroit de nouveau par lesdites Lettres patentes accordé tous lesdits privileges & exemptions. A cet effet, & pour faire observer lesdits Statuts & Reglemens avec plus d'autorité, & rendre ladite Académie plus consideable, ledit Seigneur auroit mis ladite Académie & ceux qui en composent le Corps, sous la protection de son tres-cher & feal Chevalier, Chancelier & Garde des Sceaux de France le sieur Seguier; & vice-protection de son amé & feal Conseiller ordinaire en ses Conseils, & en son Conseil Royal, le sieur Colbert Intendant de ses Finances: Et pour donner plus de moyens à ladite Académie Royale de subsister, ledit Seigneur par les mêmes Lettres patentes luy auroit fait don de la somme de quatre mille livres par chacun an, pour estre lesdits deniers employez au payement des pensions des Professeurs, qui vacqueroient à enseigner lesdits Arts de Peinture & Sculpture, distributions des Prix, payement des Modeles, & autres frais qu'il conviendroit faire pour l'augmentation & entretenement de ladite Académie; de laquelle somme de quatre mille livres employ seroit fait annuellement dans l'estat des Bastimens dudit Seigneur Roy; & en consequence ledit Seigneur auroit fait tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient,

d'établir des exercices publics dudit Art de Peinture & de Sculpture, de troubler ny inquieter ceux de ladite Académie Royale dans leur établissement, & de contrevenir ausdits Statuts, sur peine de deux mille livres d'amende, mesme de prendre la qualité de Peintres & de Sculpteurs dudit Seigneur Roy, sous pretexte de Brevets & autres Titres, lesquels ledit Seigneur auroit revoquez par lesdites Lettres, conformément à l'Arrest de son Conseil du 8. Février 1663. que ledit Seigneur vouloit estre executées, fors & excepté à ceux qui seroient du Corps de ladite Académie. Et dautant que ceux qui composent icelle avoient des Esleves, lesquels aprés estre demeurez plusieurs années auprés d'eux, ne pouvant parvenir d'estre admis à ladite Académie, il ne seroit pas juste qu'ils eussent perdu leur temps, ledit Seigneur vouloit que le temps qu'ils auroient demeuré chez lesdits Académiciens leur fust compté pour parvenir à la Maistrise dans toutes les villes de ce Royaume; & que le certificat de celuy chez qui ils auroient demeuré, approuvé par le Chancelier de ladite Académie, & contresigné par le Secretaire d'icelle leur tienne lieu d'obligé. Lesdites Lettres à la Cour adressantes, Requête presentée à ladite Cour par ladite Académie Royale des Peintres & Sculpteurs de la ville de Paris, afin d'enregistrement desdits nouveaux Statuts & Lettres patentes. Ladite Requête de ladite Académie Royale dudit jour neuf Janvier dernier, à ce qu'il fust ordonné, que sans s'arrester à l'opposition formée

par les Maiſtres Peintres & Sculpteurs de Paris à l'enregiſtrement deſdites Lettres patentes, de laquelle ils ſeroient deboutez avec dépens, il ſeroit paſſé outre audit enregiſtrement. Arreſt intervenu à l'Audience le 12. dudit mois de Janvier, par lequel ſur ladite oppoſition, les parties auroient eſté appointées à bailler moyens d'oppoſition, & écrire & produire pardevers M. François Hierôme Tambonneau Conſeiller en ladite Cour, & joint auſdites Lettres patentes pour leur eſtre fait droit. Moyens d'oppoſition. Réponſes. Productions deſdites parties. Contredits par elles reſpectivement fournis ſuivant l'Arreſt du 7. jour de Mars dernier. Concluſions du Procureur general du Roy; & tout conſideré. LADITE COUR ſans s'arreſter à l'oppoſition deſdits Maîtres Peintres & Sculpteurs de cette ville de Paris, a ordonné & ordonne, Que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe, pour eſtre executées & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur; & que les deux Huiſſiers qui ſeront choiſis pour le ſervice de l'Académie, en cas qu'ils profeſſent les Arts de Peinture & de Sculpture, & qu'ils en ſoient trouvez capables, auront le privilege d'y travailler publiquement ſous l'autorité de ladite Académie, pendant le temps de leur ſervice ſeulement. Et à l'égard des Eleves de ceux qui compoſent ladite Académie, que le temps de trois ans qu'ils auront demeuré chez les Académiciens, ſera reputé ſuffiſant pour temps d'apprentiſſage, pour

parvenir à la Maistrise desdits Arts en toutes les villes du Royaume, en rapportant par eux certificat de celuy desdits Académiciens, chez lesquels ils auront demeuré, renouvellé & visé par chacun an par le Chancelier de ladite Académie, & contresigné par le Secretaire d'icelle, qui leur tiendra lieu d'obligé; sans que lesdits Académiciens puissent avoir chacun plus d'un Eleve à la fois; & à la charge qu'ils seront tenus d'instruire gratuitement aux Arts de Peinture & Sculpture les enfans des Maîtres de Paris. Fait en Parlement le 14. May 1664. Signé, DU TILLET.

ARREST DE PARLEMENT, *portant deffenses à toutes personnes de prendre la qualité de Peintre du Roy. Du 22. Decembre 1668.*

Extrait des Registres du Parlement.

VEu par la Cour la Requeste à Elle presentée par les Peintres & les Sculpteurs de l'Académie Royale de cette ville de Paris, à ce qu'attendu que nul ne doit prendre la qualité de Peintre ordinaire du Roy s'il n'est de l'Académie Royale ; que neanmoins le nommé Pierre le Brun auroit surpris & presenté des Lettres à enregistrer au Prevôt de l'Hôtel de l'un des Peintres-Doreurs en taille-douce de la Garderobbe du Roy, au prejudice des Lettres patentes de sa Majesté qui annuloit toutes ces sortes de Brevets, ils fussent receus appellants de la Sentence du Prevost de l'Hôtel du 6. Aoust 1667. les tenir pour biens relevez, ordonner que sur l'appel les parties auront Audience au premier jour, & cependant que les Lettres patentes du Roy données en faveur de l'Académie, & Arrest de verification d'icelles seroient executez, avec deffense d'y contrevenir par ledit le Brun & tous autres. Veu aussi les pieces attachées à ladite Requeste, signée P. Fournier Procureur, communiquée à partie, de l'Ordonnance de la Cour. Oüy le Rapport de Me Char-

les Hervé Conseiller. Tout consideré ; LA COUR a receu & reçoit les Suppliants appellants, les tient pour bien relevez, ordonne que sur ledit appel les parties auront audience au premier jour, & cependant seront les Lettres patentes données en faveur de ladite Académie, Arrest d'enregistrement d'icelle executez : ce faisant fait deffenses audit le Brun & à tous autres d'y contrevenir, & de prendre la qualité de Peintre de la Garderobbe du Roy, ny sous ce pretexte faire aucune fonction à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Fait en Parlement le 22. Février 1668. Collationné. Signé, ROBERT.

Signifié audit Pierre le Brun parlant à sa personne, le 26. dudit mois.

ARREST DU CONSEIL, portant deffenses de copier & mouler les ouvrages des Sculpteurs de l'Academie. Du 21. Juin 1676.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant esté informé que quelqu'uns des Maîtres Sculpteurs de la ville de Paris, sous pretexte des Privileges qu'ils pretendent avoir obtenus pour mouler leurs propres ouvrages, entreprennent de faire mouler & contrefaire ceux des Sculpteurs de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, & par leur ignorance en corrompent la beauté, & en changent même souvent l'ordonnance, y ajoûtant ou diminuant selon les places où ils les veulent mettre, & estant ainsi contrefaits, les debitent sous le nom des Sculpteurs de l'Académie, ce qui fait un tort considerable à la reputation, que leur travail & estude leur ont acquise & trompent le public; à quoy estant necessaire de pourvoir. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, en confirmant les Privileges qu'elle a cy devant accordez à ladite Académie, a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous les Sculpteurs, Mouleurs & autres de quelque qualité & condition, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, de mouler, exposer en vente, ny donner au public aucuns ouvra-

ges desdits Sculpteurs de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, ny copie d'iceux lors qu'ils se trouveront marquez de la marque de ladite Académie, & non autrement sans avoir permission de celuy qui les aura faits, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant. Donné au Camp de Kicurain le vingt-un Juin 1676. Signé, COLBERT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant: Tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'entiere execution d'iceluy & des deffenses y portées, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & necessaires, sans demander autre permission; Car tel est nôtre plaisir. Donné au Camp de Kicurain le 21. Juin 1676. & de nôtre Regne le trente-quatre Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, COLBERT Et scellez du grand Sceau de cire jaune.

Signifié à la Communauté des Maistres Peintres & Sculpteurs, en parlant à Silvain Juré & Garde, le 28. Juillet 1676. Signé, RAMET.